

# **Les valeurs à recouvrer**

Ludovic Gille - 2017

# Plan

1 - LOI et DECRETS

2 - FORMALITE A L'EXPEDITION – Valeurs à recouvrer

2.1 - Formalités à l'expédition

2.2 - Exemples différents tarifs

3 – FORMALITE A LA RECEPTION – Valeurs recouvrées ou non recouvrées

4 – LES DIFFERENTES EVOLUTIONS

4.1 - Valeurs à recouvrer

4.2 - Valeurs recouvrées

4.3 - Valeurs non recouvrées

5 – LES V.A.R. POUR L'ETRANGER

6 – DOCUMENTS DIVERS

# 1. Lois et décrets

Le service des valeurs à recouvrer a été créé par la loi du 7 avril 1879. Il a été mis en place le 15 juin 1879.

## LA LOI DU 7 AVRIL 1879

Ce que dit la loi du 7 avril 1879 :

- ART. 1 : Le Gouvernement est autorisé à faire effectuer le recouvrement, par le service des postes, des quittances, factures, billets, traites et généralement de toutes les valeurs commerciales ou autres, payables sans frais, en France ou en Algérie, et dont le montant n'excède pas cinq cents francs (500 F.).
- ART. 2 : Il n'est pas admis de paiement partiel. Les valeurs doivent être payées en une seule fois. Un paiement effectué, ne peut, par un motif quelconque, donner lieu à répétition contre l'État de la part de celui qui a remis les fonds.
- ART. 3 : L'envoi des valeurs à recouvrer est fait sous forme de lettre recommandée, adressée directement par le déposant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds.
- ART. 4 : Il n'est exceptionnellement perçu, pour toute lettre recommandée adressée à un bureau de poste, et destinée seulement à charger l'Administration d'un recouvrement, qu'une taxe unique de vingt-cinq centimes.

# 1. Lois et décrets

- ART. 5 : indépendamment du droit perçu en exécution de l'article 4, il est opéré, sur le montant de chaque encaissement, deux prélèvements égaux : l'un au profit du facteur qui a effectué le recouvrement, l'autre au profit du receveur qui a été en charge de l'assurer.

Chacun de ces prélèvements est calculé à raison de 0 fr.05 cent. Par 20 francs ou fraction de 20 francs, sans pouvoir dépasser 0 fr.25 cent.

Le surplus de la somme recouvrée sera converti en un mandat de poste, au nom du déposant, après déduction du droit proportionnel établi par la loi sur les mandats de poste.

L'Administration est autorisée à remplacer les mandats par l'ouverture de comptes courants, au débit desquels figurera un droit égal à celui qui aurait été perçu pour la délivrance des mandats de poste.

- ART. 6 : Les valeurs qui n'auront pas pu être recouvrées seront expédiées en franchise au déposant, sans que l'Administration soit tenue à aucune constatation de nature quelconque de non-paiement.

# 1. Lois et décrets

- ART. 7 : En cas de perte, soit de la lettre recommandée contenant les valeurs à recouvrer, soit des valeurs elles-mêmes en tout ou en partie, la responsabilité pécuniaire de l'Administration ne pourra dépasser la somme de cinquante francs (50 fr.), au maximum.

En cas de perte des sommes encaissées par les facteurs, l'Administration sera tenue au remboursement intégral des sommes perdues.

- ART. 8 : La non-responsabilité de l'Administration en cas de retard des objets de correspondance est étendue aux lettres recommandées contenant les valeurs à recouvrer, à ces valeurs et aux mandats de paiement.

Aucune indemnité ne peut être réclamée de ce chef.

- ART. 9 : Le service des postes pourra recevoir les abonnements aux journaux, revues, recueils périodiques, moyennant un droit de trois pour cent (3 p. %).

- ART 10 : Le maximum des valeurs à recouvrer par la poste pourra être élevé par décrets insérés au bulletin des lois.

# 1. Lois et décrets

- ART 11 : Le gouvernement est autorisé à pourvoir à toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente loi et notamment à abaisser, dans le cas où il en reconnaîtrait l'opportunité, le taux des prélèvements prévus au premier alinéa de l'article 5.

- ART 12 : Un décret fixera la date d'exécution de la présente loi, qui pourra n'être appliquée d'abord qu'à une partie des bureaux de poste de la France et de l'Algérie. Elle sera ensuite étendue par décrets successifs.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 avril 1879.

# 1. Lois et décrets

## MODIFICATIONS / EVOLUTIONS :

C'est seulement à partir du 1<sup>er</sup> mai 1880, que la possibilité de recouvrement, par le service des postes, des quittances, factures, billets, traites et généralement de toutes les valeurs commerciales ou autres, payables sans frais, est étendu à l'Algérie.

A partir du 15 janvier 1880, le maximum des quittances, factures, billets, traites et, généralement, de toutes les valeurs commerciales ou autres, payables sans frais, dont le Gouvernement est autorisé à effectuer le recouvrement, en vertu des dispositions de la loi du 7 avril 1879, est élevé de 500 à 1000 francs.

A partir du 1 juillet 1880, le recouvrement, par le service des postes, des quittances, factures, billets, traites et généralement de toutes les valeurs commerciales ou autres, est étendu aux valeurs soumises au protêt.

A partir du 1 juillet 1882, le maximum des quittances, factures, billets, traites et, généralement, de toutes les valeurs commerciales ou autres, soumises ou non à la formalité du protêt, qui peuvent être recouvrées par la Poste, est élevé de 1000 à 2000 francs.

# 1. Lois et décrets

## LE DECRET

Le décret du 10 mai 1879, précise les modalités d'usage du service de recouvrement :

- ART. 1 : Toute valeur mise en recouvrement doit :

1 - Porter renonciation en toutes lettres de la somme à recouvrer, le nom et l'adresse du débiteur, ainsi que la signature pour acquit du tireur,

2 - Remplir les conditions imposées par les lois sur le timbre,

3 - Etre inscrite sur un bordereau que les bureaux de poste fourniront gratuitement, et être enfermée dans une enveloppe revêtue d'un timbre-poste de 25 centimes.

- ART. 2 : Le nombre des valeurs pouvant être insérées dans l'enveloppe est illimité, à la condition que ces valeurs soient recouvrables au profit d'une même personne et dans la circonscription d'un même bureau de poste.

# 1. Lois et décrets

- ART. 3 : Les valeurs payables à échéance fixe doivent être déposées, dans les bureaux de poste de la France continentale, cinq jours avant la date de cette échéance. Ce délai sera porté à dix jours quand les valeurs seront déposées dans un bureau de l'Algérie ou de la Corse.
- ART. 4 : Les titres non payés à présentation sont rapportés au bureau de poste destinataire et laissés pendant un délai de vingt-quatre heures à la disposition du débiteur qui peut encore venir se libérer.

# 2. Formalités à l'expédition

Valeurs à recouvrer

## 2.1 - FORMALITES A L'EXPEDITION

Conformément à la loi du 7 avril 1879, le public est admis, à partir du 15 juin 1879, à déposer au guichet de tous les établissements de poste de France et d'Algérie les quittances, factures, billets, traites, et généralement toutes les valeurs commerciales ou autres dont il veut faire opérer le recouvrement.

Toute personne qui aura à faire recouvrer des valeurs, les insérera dans une enveloppe spéciale n° 1487, puis n° 212 bis (puis n° 1488 par la suite), qui lui sera délivrée, revêtue à l'avance d'un timbre-poste à 25 centimes par les agents des postes, ainsi qu'un bordereau n° 212 (n° 1485 par la suite), remis gratuitement, sur lequel le déposant devra inscrire ses valeurs. Il indiquera, en outre, son nom et son domicile sur l'adresse de l'enveloppe et sur le bordereau.

## 2.1 Formalités à l'expédition

En remettant aux expéditeurs l'enveloppe n° 212 bis (n° 1488 par la suite) nécessaire pour l'expédition des valeurs à recouvrer, les préposés des postes devront leur donner toutes explications utiles. Il leur sera remis, à cet effet, un avis imprimé spécial indiquant sommairement les formalités à remplir et faisant, en outre, connaître :

- 1 : que l'insertion de lettres ou de notes tenant lieu de correspondances dans les envois de valeurs à recouvrer est interdite.
  
- 2 : que les valeurs déposées doivent satisfaire aux conditions suivantes :
  - Être payables sans frais, l'Administration ne se chargeant de prendre aucune mesure conservatoire en cas du non-paiement,
  - Porter l'énonciation en toutes lettres de la somme à recouvrer (laquelle ne doit pas dépasser 500 francs), ainsi que le nom et l'adresse exacte du débiteur,
  - Être acquittées par le tireur et, suivant les cas, être établies sur papier timbré correspondant au montant de l'effet ou être revêtues du timbre de 10 centimes, établi par l'article 18 de la loi du 23 août 1871, pour les quittances de sommes supérieures à 10 francs.

## 2.1. Formalités à l'expédition

Le nombre des valeurs qui peuvent être insérées par la même personne dans une même enveloppe n'est pas limité. Rien ne s'oppose, en outre, à la réunion sous une même enveloppe de valeurs payables par des débiteurs différents, pourvu que ces débiteurs soient tous domiciliés dans la circonscription du bureau de poste auquel l'envoi est adressé.

L'enveloppe n° 212 bis, fermée par l'expéditeur et déposée par lui au guichet, sera soumise obligatoirement à la formalité de la recommandation, dans les conditions déterminées pour les lettres recommandées, mais avec cette restriction qu'il ne sera perçu aucune autre taxe que le droit fixe de 25 centimes acquitté au moment de la remise de l'enveloppe.

## 2.1 Formalités à l'expédition



Doc 1 – enveloppe n° 1488 de juillet 1890 – tarif du 15 juin 1879, droit fixe 25 c



# 2.1 Formalités à l'expédition

N° 1485. (Janvier 1900. — Carré 35.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

BORDEREAU DES VALEURS À RECOURVRE déposées  
le 9/5 1904, par M. \_\_\_\_\_

à qui le règlement de compte devra être adressé à \_\_\_\_\_

rue \_\_\_\_\_  
département de \_\_\_\_\_

**AVIS ESSENTIEL AU PUBLIC.**

Les valeurs à recouvrer payables à date fixe doivent être remises au service des postes exactement, ni plus tôt ni plus tard : 1° cinq jours avant la date d'échéance, pour les valeurs déposées dans l'un des bureaux de la France continentale et recouvrables dans l'un de ces mêmes bureaux; 2° quinze jours avant la date d'échéance, pour les valeurs déposées en France et recouvrables dans les îles de Honat, de Hoâdic et d'Yeu, en Corsica, en Algérie et réciproquement.

Toute valeur à recouvrer restée impayée pour une cause quelconque est frappée d'une taxe fixe de 10 centimes. (Loi de finances de 1892, art. 29.)

NOMS DES DÉBITEURS.	ADRESSES. No mai (Rue, boulevard, etc., et numéro.)	MONTANT de chaque valeur.	
		fr.	c.
Soubeyre	M. Cros	11364	21
Noel	Mant	55138	43 50
Pedoux	Foufoubath	16023	20
Barthoy	Garbière	872	50 30
Pintrand	Sauviès	813	26
		<b>25380</b>	

**J. B. PINTRAND**  
Huissier  
de la Banque de France  
à THIERS (Puy-de-Dôme)

TOTAL.....

Doc 3 – bordereau n° 1485 – mai 1904 (recto et verso)

RECOMMANDATION ESSENTIELLE  
AUX RECEVEURS DES POSTES.

Il est expressément recommandé aux agents de ne pas faire présenter les valeurs payables à date fixe avant le jour même de l'échéance, sauf dans le cas prévu par l'article 1547 de l'instruction générale, c'est-à-dire quand le jour d'échéance tombe un dimanche ou un jour de fête légale.

Les valeurs payables à vue, qui parviennent dans un bureau la veille au soir ou le matin d'un dimanche ou d'un jour de fête légale, doivent être présentées à l'encaissement le lundi seulement ou le lendemain du jour férié.

**RÉSULTAT DES OPÉRATIONS**  
AUXQUELLES A DONNÉ LIEU LA MISE EN RECOURVREMENT DES VALEURS.

TIMBRE À DATE.

(Nombre) \_\_\_\_\_ des valeurs jointes au bordereau ont été recourvrees. La montant de ces valeurs est représenté par le mandat de poste ci-inclus.

(Nombre) \_\_\_\_\_ valeurs ci-inclases n'ont pu être recourvrees.  
(Nom du débiteur.) \_\_\_\_\_

La valeur \_\_\_\_\_ a été réexpédiée sur le bureau d \_\_\_\_\_  
La valeur \_\_\_\_\_ a été réexpédiée sur le bureau d \_\_\_\_\_  
La valeur \_\_\_\_\_ a été réexpédiée sur le bureau d \_\_\_\_\_

Droit de timbre (1).....	20
Rémunération du receveur (2).....	60
Rémunération des facteurs (2).....	10
Montant perçu sur la taxe due pour les valeurs non recourvrees renvoyées au déposant (3).....	20
Droit proportionnel (4).....	108
Mandat.....	20
<b>Total égal au montant des</b> (Nombre) valeurs recourvrees.....	170
<b>Montant des</b> (Nombre) valeurs non recourvrees.....	83
<b>Montant des</b> (Nombre) valeurs réexpédiées.....	20
<b>TOTAL ÉGAL à celui du bordereau.....</b>	<b>253 80</b>

MONTANT des taxes restant dû par le déposant sur les valeurs non recourvrees qui lui sont renvoyées.....

CADRE RÉSERVÉ À L'AFFISSION DES CHIFFRES-VALES, EN REPRÉSENTATION DE MONTANT DES TAXES DE VALEURS NON RECOURVRES PERÇUES SUR LE MONTANT DES VALEURS RECOURVRES.

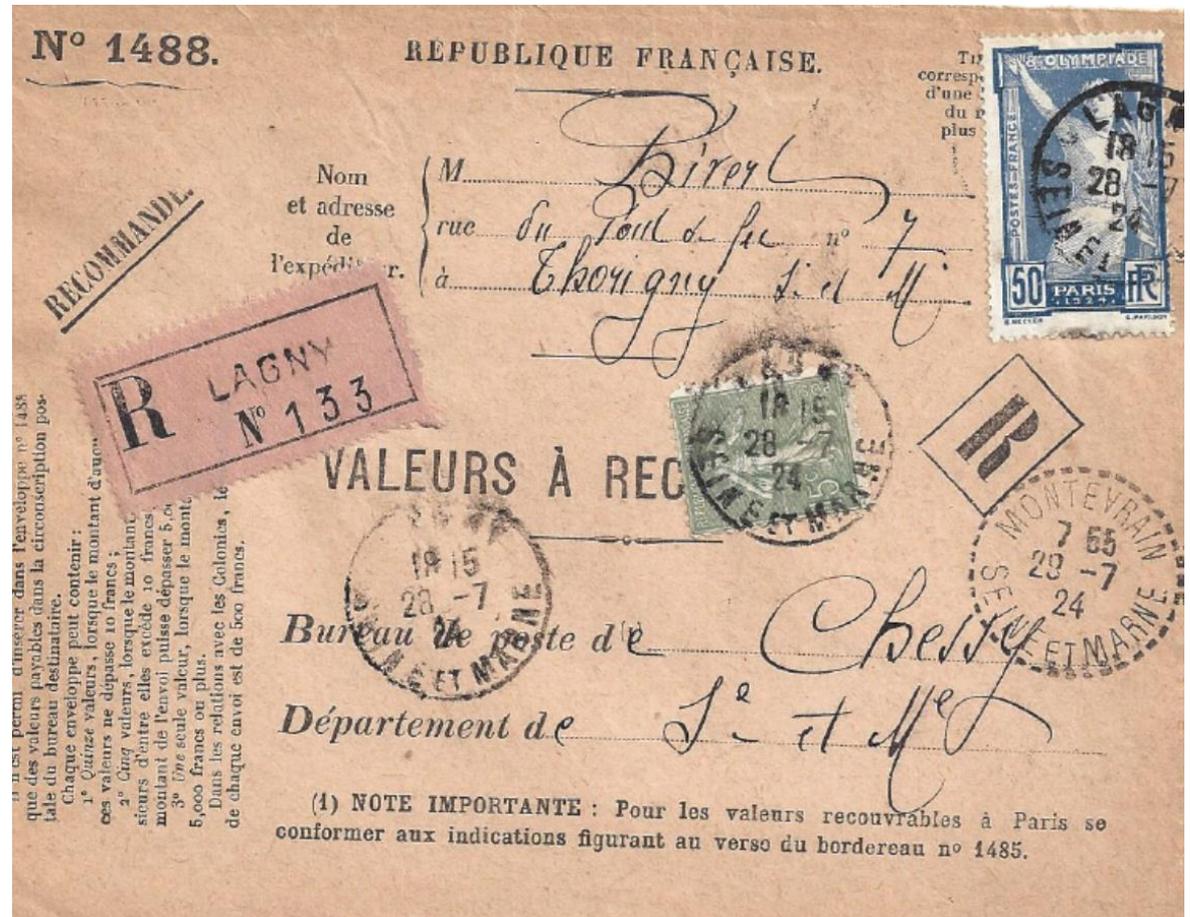
(1) Valeurs originaires de la principauté de Monaco et du Levant ou recouvrables dans la principauté de Monaco. (Instruction générale, art. 1546, 1550 et 1566.)  
(2) 3 centimes par 20 francs ou fraction de 20 francs avec maximum de 25 centimes (Instruction générale, art. 1565.)  
(3) 10 centimes, par valeur impayée, à prélever sur le montant des valeurs recourvrees, après déduction des remises aux agents.  
(4) à p. 0/10 jusqu'à 50 francs, 1/2 p. 0/10 sur le surplus des sommes encaissées, déduction faite des prélèvements des droits de timbre, des remises aux agents et des taxes des valeurs impayées.

## 2.2 Exemples différents tarifs

Ce droit fixe de 25 c sur les envois des valeurs à recouvrer restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1916.

A compter du 1 janvier 1917, l'enveloppe n ° 1488 d'envoi des valeurs à recouvrer doit acquitter la taxe des lettres, suivant son poids, plus un droit de recommandation selon le tarif en vigueur.

Doc 16 - enveloppe n° 1488 du  
28 juillet 1924 – 65 c (25c  
pour le premier échelon de  
poids + 40 c de  
recommandation) – tarif du  
25 mars 1924 au 16 juillet  
1925



## 2.2 Exemples différents tarifs

Doc 17 – enveloppe n° 1488 du 28 mars 1927 – 1,1 F (50 c pour premier échelon de poids + 60 c de recommandation) – tarif du 9 août 1926 au 21 avril 1930



## 2.2 Différents tarifs

Doc 18 – enveloppe n° 1488 du 12 janvier 1939 – 2,5 F (90 c pour premier échelon de poids + 1,6 F de recommandation) – tarif du 17 novembre 1938 au 1 décembre 1939



## 2.2 Différents tarifs

Doc 19 – enveloppe n° 1488 du 17 février 1947 – 14 F (4,5 F pour premier échelon de poids + 9,5 F de recommandation) – tarif du 2 janvier 1947 au 1 mars 1947 (trois mois en vigueur)



## 2.2 Différents tarifs

Doc 20 – enveloppe n° 1488 du 12 octobre 1954 – 40 F (15 F pour premier échelon de poids + 25 F de recommandation) – tarif du 8 décembre 1951 au 1 juillet 1957



## 2.2 Différents tarifs

Doc 21 – enveloppe n° 1488 du 7 novembre 1957 – 65 F (20 F pour premier échelon de poids + 45 F de recommandation) – tarif du 1 juillet 1957 au 6 janvier 1959



## 2.2 Différents tarifs

Doc 22 – enveloppe n° 1488 du 12 octobre 1965 – 30 c – Tarif du 1 janvier 1960 – droit payable ultérieurement, pas au départ. A partir du 1 janvier 1960, la recommandation devient facultative



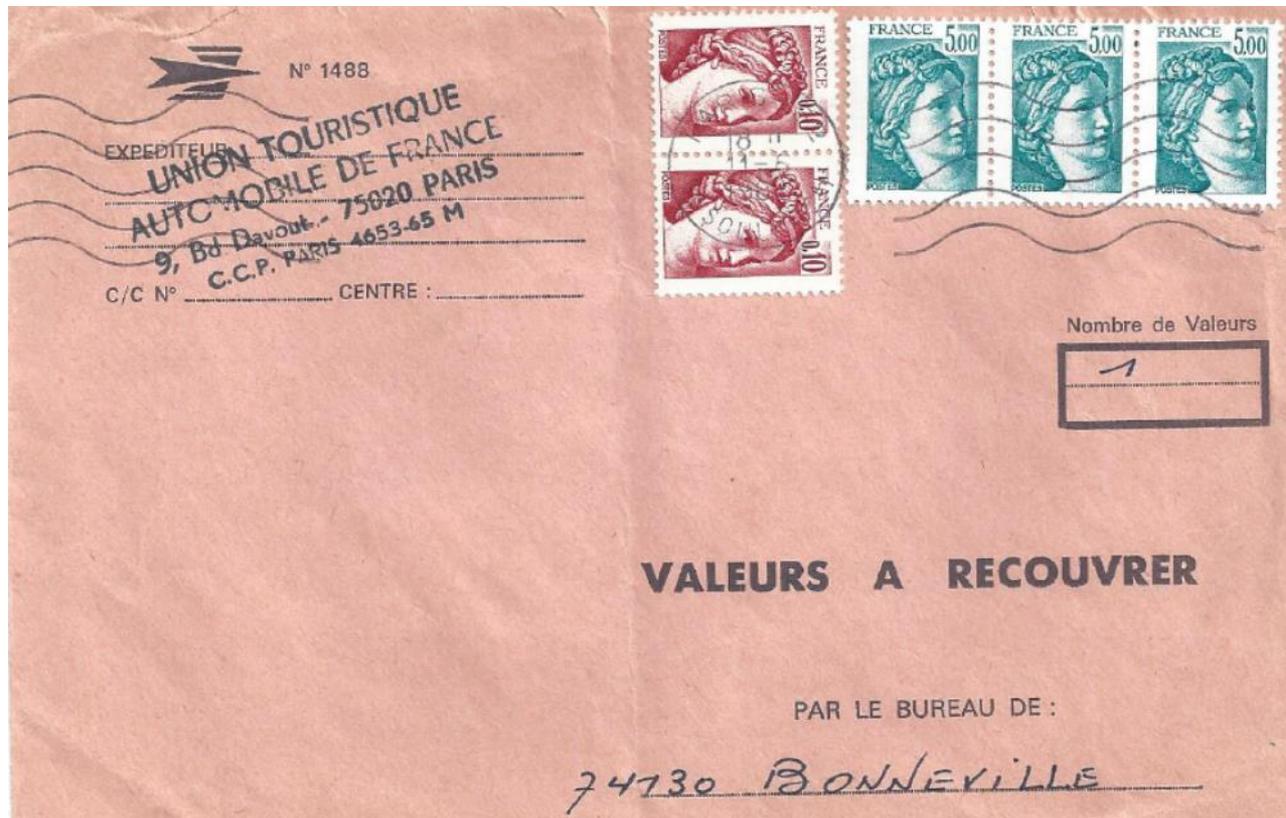
## 2.2 Différents tarifs

Doc 23 – enveloppe n° 1488 du 28 avril 1971 – 4,7 F – Tarif du 4 janvier 1971 – lettre simple 0,5 F + droit fixe 1,2 F + 3 F par bordereau crédit CCP dans l'envoi



## 2.2 Différents tarifs

Doc 24 – enveloppe n° 1488 du 6 juin 1982 – 15,2 F – tarif du 1 juin 1982 – lettre simple 1,8 F + droit fixe 4,4 F + 9F par bordereau de crédit CCP dans l'envoi



## 2.2 Différents tarifs

Doc 25 – enveloppe n° 1488 du 5 janvier 1974 – 70 F CFA



# 3. Formalités à la réception

## Valeurs recouvrées ou non recouvrées

Les receveurs des bureaux de destination inscrivent les plis recommandés (enveloppes n° 212 bis) sur le registre de réception des chargements n° 19 et en font l'ouverture en présence d'un agent, d'un aide ou d'un facteur dont ils mentionnent le nom et la qualité, sur le bordereau n° 212, à l'endroit réservé pour cet usage. Ils indiquent à la suite le nombre des valeurs trouvées dans le pli et leur montant.

Les facteurs présentent les titres à domicile et ne doivent s'en dessaisir qu'après en avoir reçu le montant, la remise pure et simple de ces titres entre les mains du débiteur valant décharge pour ces derniers. Il n'est pas admis de paiement partiel, les valeurs doivent être payées en une seule fois.

La somme recouvrée est rapportée au bureau par le facteur qui s'en fait donner décharge par le receveur à la colonne 15 du carnet 287.

La somme recouvrée est converti en un seul mandat de poste, qui devra porter en tête, à l'encre rouge, le mot "*Recouvrement*".

# 3. Formalités à la réception

Sont déduits les frais du mandat (droit proportionnel de 1 % qui, le 1 juillet 1881, sera abaissé à 0,5 % pour toute fraction excédant 50 F). Un prélèvement au profit du facteur de 5 centimes par 20 F ou fraction de 20 F (avec un maximum de 25 centimes). Un prélèvement identique au profit du receveur (article 1566 de l'instruction générale).

Ces prélèvements seront par la suite supprimés et remplacés par un droit proportionnel auquel s'ajoute le droit de commission sur les mandats.

*VOIR doc 2 – bordereau n° 1485 – février/mars 1904 (verso) et doc 3 – bordereau n° 1485 – mai 1904 (verso)*

Le mandat indique comme expéditeur le receveur du bureau qui le délivre. Il est émis pour être payé à la personne qui a déposé le ou les titres à recouvrer, et qui doit y être désignée nominativement. Les mots : "*ou dans tout autre bureau de poste*" qui existent sur la formule du mandat seront biffés et remplacés par le mot "*exclusivement*".

**RECOMMANDATION ESSENTIELLE**  
AUX RECEVEURS DES POSTES.

Il est expressément recommandé aux agents de ne pas faire présenter les valeurs payables à date fixe avant le jour même de l'échéance, sauf dans le cas prévu par l'article 1547 de l'Instruction générale, c'est-à-dire quand le jour d'échéance tombe un dimanche ou un jour de fête légale.

Les valeurs payables à vue, qui parviennent dans un bureau la veille au soir ou le matin d'un dimanche ou d'un jour de fête légale, doivent être présentées à l'encaissement le lundi seulement ou le lendemain du jour férié.

**RÉSULTAT DES OPÉRATIONS**  
AUXQUELLES A DONNÉ LIEU LA MISE EN RECÈVEMENT DES VALEURS.

TIMBRE À DATE.

(Nombre) \_\_\_\_\_ des valeurs jointes au bordereau ont été recouvrées. Le montant de ces valeurs est représenté par le mandat de poste ci-inclus.



(Nombre) \_\_\_\_\_ valeurs ci-incluses n'ont pu être recouvrées.  
(Nom du débiteur.) \_\_\_\_\_  
La valeur \_\_\_\_\_ a été réexpédiée sur le bureau d \_\_\_\_\_  
La valeur \_\_\_\_\_ a été réexpédiée sur le bureau d \_\_\_\_\_  
La valeur \_\_\_\_\_ a été réexpédiée sur le bureau d \_\_\_\_\_

Droit de timbre <sup>(1)</sup> .....		
Rémunération du receveur <sup>(2)</sup> .....		60
Rémunération des facteurs <sup>(2)</sup> .....		60
Montant perçu sur la taxe due pour les valeurs non recouvrées renvoyées au déposant <sup>(3)</sup> .....		10
Droit proportionnel <sup>(4)</sup> .....		20
Mandat.....	108	25
<b>Total égal</b> au montant des _____ valeurs recouvrées.	170	80
<b>Montant</b> des _____ valeurs non recouvrées.....	83	
<b>Montant</b> des _____ valeurs réexpédiées.....		
<b>TOTAL ÉGAL</b> à celui du bordereau.....	253	80

MONTANT des taxes restant dû par le déposant sur les valeurs non recouvrées qui lui sont renvoyées.....

CADRE RÉSERVÉ À L'AFFICTION DES CHIFFRES-TAXES, EN REPRÉSENTATION DU MONTANT DES TAXES DE VALEURS NON RECOURRÉES PERÇUES SUR LE MONTANT DES VALEURS RECOURRÉES.



(1) Valeurs originaires de la principauté de Monaco et du Levant ou recouvrables dans la principauté de Monaco. (Instruction générale, art. 1548, 1550 et 1566.)  
(2) 5 centimes par 20 francs ou fraction de 20 francs avec maximum de 25 centimes (Instruction générale, art. 1565.)  
(3) 10 centimes, par valeur impayée, à prélever sur le montant des valeurs recouvrées, après déduction des remises aux agents.  
(4) 1 p. 0/0 jusqu'à 50 francs, 1/2 p. 0/0 sur le surplus des sommes encaissées, déduction faite des prélèvements des droits de timbre, des remises aux agents et des taxes des valeurs impayées.

# 3. Formalités à la réception

Le jour même de l'encaissement ou le lendemain au plus tard, le receveur transmet sous une enveloppe n° 214 bis (valeurs recouvrées), puis n° 1494 par la suite, le mandat au bureau de poste qui a reçu le dépôt, et où il est exclusivement payable. A cet effet, il a soin d'écrire lisiblement, à la suite du nom du bureau de poste, le nom du destinataire du mandat auquel cette enveloppe devra être immédiatement envoyée sans avoir été ouverte. L'enveloppe 214 bis (puis n° 1494) sera expédiée avec la formalité du chargement en franchise.

***VOIR doc 4 – enveloppe n° 1494 et son bordereau n° 1485 de février 1888 (expédiée en franchise)***

Les valeurs non recouvrées, par suite de refus, d'absence ou de changement de domicile du débiteur, sont insérées également dans l'enveloppe n° 214 bis (puis n° 1494).

Doc 4 – enveloppe n° 1494  
 et son bordereau n° 1485  
 de février 1888 (expédiée  
 avec la formalité du  
 chargement en franchise)

Il a été établi deux mandats pour ce règlement par le M. de Paris, destination de chacun de 100 fr. après d'être fait attendre pendant 2 jours, est arrivé au bureau au moment où les deux autres valeurs sont déjà mandées au receveur respectif qu'elle payent la somme qu'on établissant un mandat exprès pour cette valeur d'un franc bien faire pour les intérêts de la franchise et conservation.

LA FERRET-GAUGER  
 DEPT 3  
 FEVR.  
 88

Le montant des valeurs désignées ci-contre est représenté par le mandat de poste ci-inclus.

(Nombre.)  
 Les \_\_\_\_\_ valeurs ci-incluses n'ont pu être recouvrées.

Mandat.....	100 <sup>00</sup>	100
2 mandats.....	200 <sup>00</sup>	200
Droit proportionnel.....	10 <sup>00</sup>	10
Droit sur le 2 <sup>e</sup> mandat.....	50 <sup>00</sup>	50
Rémunération du receveur (1).....	15 <sup>00</sup>	15
..... pour le 2 <sup>e</sup> mandat.....	15 <sup>00</sup>	15
Rémunération des facteurs (2).....	15 <sup>00</sup>	15
..... pour le 2 <sup>e</sup> mandat.....	15 <sup>00</sup>	15
TOTAL ÉGAL au montant des (Nombre.) valeurs recouvrées.	260 <sup>00</sup>	260
MONTANT des (Nombre.) valeurs non recouvrées.	60 <sup>00</sup>	60
TOTAL.....		

(1) 5 centimes par 30 francs ou fraction de 30 francs, à prélever sur le montant de chaque valeur recouvrée, sans pouvoir dépasser 35 centimes, au profit du receveur.  
 (2) 5 centimes par 30 francs ou fraction de 30 francs, à prélever sur le montant de chaque valeur recouvrée, sans pouvoir dépasser 35 centimes, au profit du facteur.  
 Ce bordereau doit être renvoyé au déposant avec le mandat ou les valeurs impayées, sous enveloppe chargée.

LA FERRET-GAUGER  
 DEPT 3  
 FEVR.  
 88

CHARGEMENT EN FRANCHISE

VALEURS RECOURVÉES.

CHARGÉ  
 T. C. B. M. P. P. P.

Bureau de poste de Paris

Département de Seine & Marne

Destiné à M. Le Comte

demeurant à Paris

# 4. Les différentes évolution

Diverses modifications seront apportées à cette organisation au cours des années.

A partir de décembre 1886, les valeurs à recouvrer sont insérées par le déposant, avec le bordereau n° 1485, dans une enveloppe n° 1488 (précédemment 212 bis) qui lui est délivrée revêtue à l'avance, par les soins du receveur, d'un timbre-poste de 25 centimes. Cette enveloppe, qui est fermée par le déposant lui-même, doit indiquer, soit à la main, soit au moyen d'une griffe, le bureau chargé de l'encaissement, le département dans lequel se trouve ce bureau, le nom et l'adresse du déposant.

- Les valeurs à recouvrer sont inscrites par l'expéditeur lui-même sur un bordereau n° 1485 qui lui est remis gratuitement dans tous les bureaux. L'expéditeur indique, en outre, en tête du bordereau, son nom, son adresse, la date du dépôt et le nom du bureau où il désire que les fonds ou les valeurs impayées lui soient transmis après la mise en recouvrement.

# 4. Les différentes évolution

- Le mandat de recouvrement est transmis, sous enveloppe n° 1494 (précédemment 214 bis) et avec la formalité du chargement en franchise, à l'adresse indiquée par le déposant sur le bordereau n° 1485 qui accompagnait les valeurs à recouvrer.
- Les valeurs qui présentent des contraventions aux lois, décrets et règlements sur le timbre ne sont pas mises en recouvrement. Elles sont purement et simplement retournées à l'expéditeur sous enveloppe n° 1494.
- Chacune de ces valeurs est accompagnée d'une étiquette n° 1492 sur laquelle les agents portent à la main l'une des mentions suivantes : "*Défaut de timbre, Défaut d'oblitération du timbre, Oblitération irrégulière ou insuffisante du timbre*" suivant le cas.

## 4. Les différentes évolution

- Jusqu'en janvier 1892, cette note est donc rédigée par les receveurs eux-mêmes. Cette façon de procéder va donner lieu à des plaintes diverses à la suite desquelles il a paru utile de mettre à la disposition du service une fiche imprimée relatant les motifs les plus fréquents du non-recouvrement des valeurs. Dans ce but l'Administration a modifié, la formule n° 1492 déjà en usage pour le renvoi des valeurs qui ne satisfont pas aux lois sur le timbre. A partir de février 1892, à chaque valeur impayée est épinglée une formule n° 1492 sur laquelle les indications qui ne se rapportent pas au cas du renvoi sont biffées avec le plus grand soin.

# 4. Les différentes évolution

Exemple complet d'une Valeur non recouvrée avec étiquette n° 1492 (document François Landois)

Doc 60A – enveloppe n° 1494  
du 26 septembre 1904 – taxe  
10 c pour une valeur non  
recouvrée – tarif du 1 avril  
1892 (document François  
Landois)

Appliquer les griffes horizontales.

PERTHES-EN-GATINAIS (1) SEINE-ET-MARNE (2)

N° 1494.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

VALEURS RECOUVRÉES

RECOMMANDATION D'OFFICE.

T

R

TAXE DES VALEURS IMPAYÉES À PERCEVOIR.

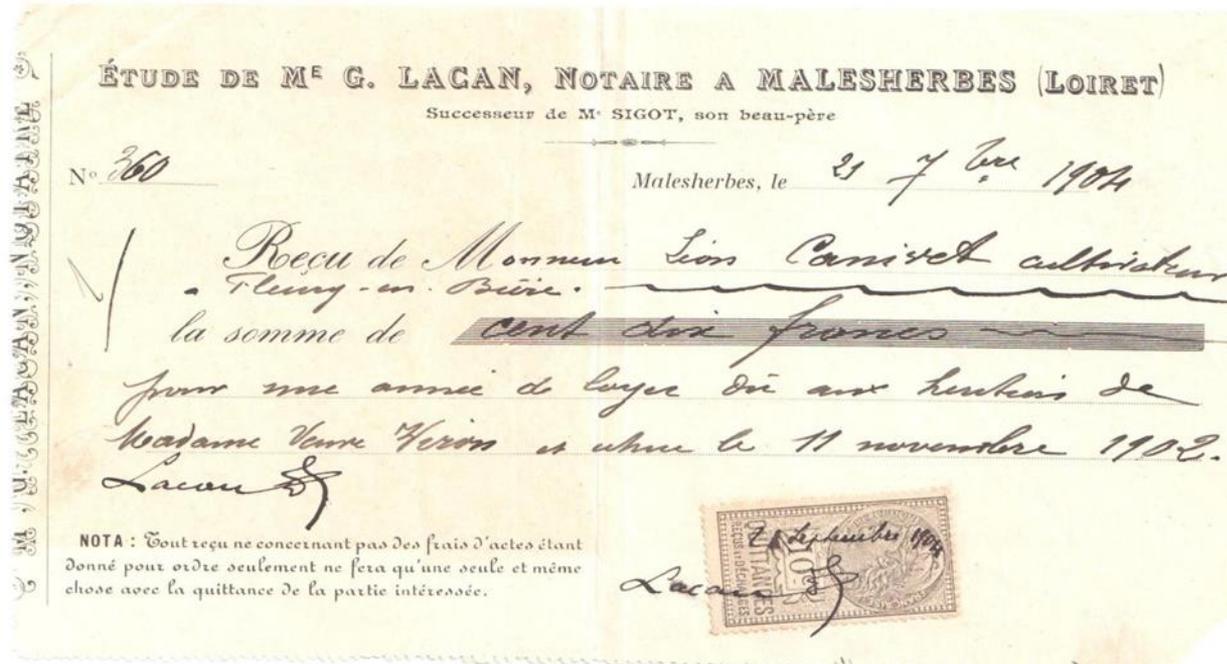
*dix centimes*

Bureau de poste de *Malesherbes*  
Département de *Loiret*

Destiné à M<sup>e</sup> *G. Lacan, notaire*  
demeurant à *Rue St. Martin, 29*

(1) Nom du bureau d'origine. — (2) Nom du département.

# 4. Les différentes évolution

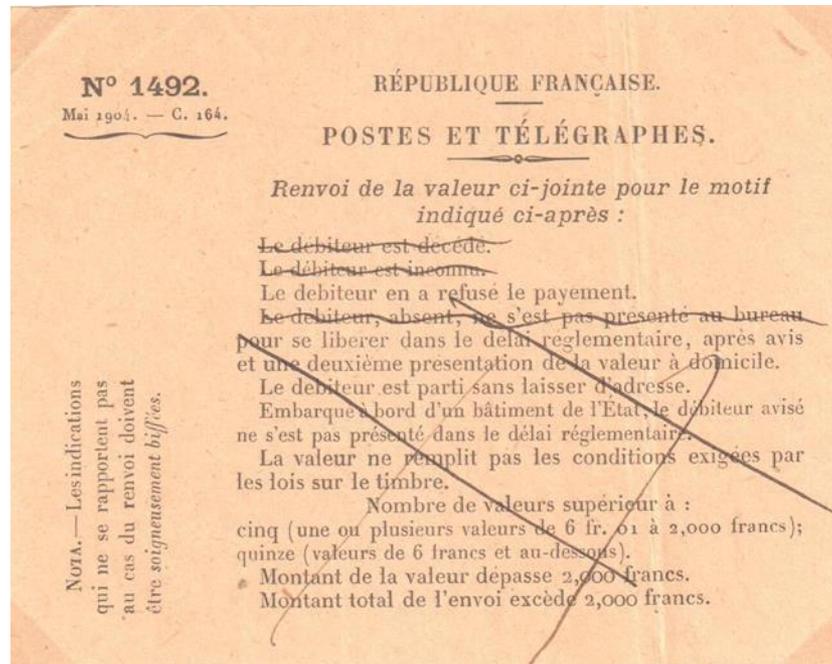


Doc 60 – valeur à recouvrée (document François Landois)



# 4. Les différentes évolution

Exemple complet d'une Valeur non recouvrée avec étiquette n° 1492



Doc 60D – étiquette n° 1492 (document François Landois)

# 4. Les différentes évolution

L'Instruction n° 348 ci-dessus prescrit de ne délivrer les enveloppes n° 1488 que revêtues du timbre d'affranchissement de 25 centimes. A partir de septembre 1899, ces imprimés peuvent être remis au public non affranchis au prix de fabrication, c'est-à-dire au prix de 40 centimes le cent ou de 20 centimes les cinquante

A partir du 1 août 1902, chaque envoi de valeurs à recouvrer ne devra pas comprendre plus de cinq valeurs et le montant global des valeurs formant un même envoi ne pourra dépasser deux mille francs.

# 4. Les différentes évolution

## 4.1 - VALEURS A RECOUVRER

*France => tarif du 15 juin 1879 : affranchissement 25 c, ce tarif a été valable jusqu'au 31 décembre 1916.*

A compter du 1 janvier 1917, l'enveloppe n ° 1488 d'envoi des valeurs à recouvrer doit acquitter la taxe des lettres, suivant son poids, plus un droit de recommandation selon le tarif en vigueur (voir chapitre 2.2).

## 4.2 - VALEURS RECOUVREES

France => tarif du 15 juin 1879 : en franchise de taxe

# 4. Les différentes évolution

## 4.3 - VALEURS NON RECOUVREES

### **Décret du 5 mars 1892 :**

- Toute valeur d'origine française présentée à l'encaissement, à partir du 1 avril 1892, et qui, pour une cause quelconque, n'a pas été recouvrée, est passible d'une taxe fixe de 10 centimes. Cette taxe est prélevée, lorsque c'est possible, sur le montant des valeurs recouvrées faisant partie du même bordereau de recouvrement que les valeurs impayées. Lorsque ce prélèvement ne peut être opéré, soit qu'aucune valeur n'ait été recouvrée, soit que la totalité des taxes à percevoir dépasse le montant des sommes encaissées, le règlement de compte et les valeurs impayées ne sont remis à l'expéditeur qu'après paiement intégral de la taxe. Dans l'un et l'autre cas, le montant de la taxe est constaté au moyen de chiffres-taxes.

- La taxe à percevoir est alors indiquée très exactement et en chiffres apparents dans un cadre ad hoc, spécialement établi au recto des enveloppes n° 1494.

### Rappel tarif :

*France*

*=> Tarif du 15 juin 1879 : en franchise de taxe*

*=> Tarif du 1 avril 1892 : 10c. par valeur impayée. Ce tarif restera en vigueur également jusqu'au 31 décembre 1916.*

# 4. Les différentes évolution

## LES CHANGEMENTS :

Rappel : toute valeur à recouvrer restée impayée pour une cause quelconque est retournée à l'expéditeur sous enveloppe n° 214 bis (n° 1494 à partir de décembre 1888) et avec la formalité de la recommandation en **franchise**, comme les valeurs recouvrées.

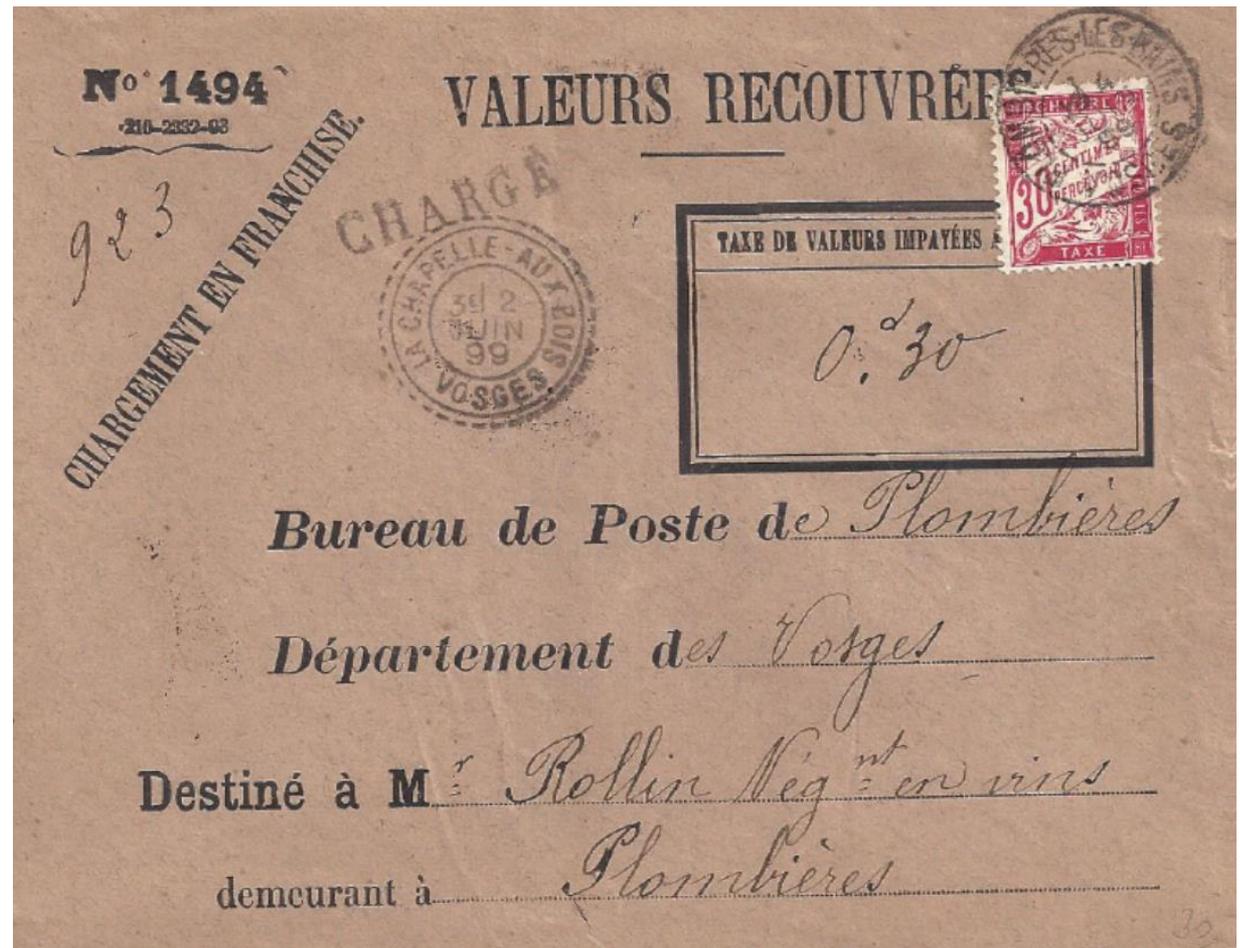
Compte tenu du grand nombre de **valeurs non recouvrées** et de la tache de travail que ces dernières engendrent, à partir du 1 avril 1892, un droit de présentation pour les valeurs restées impayées est fixé. Il est de 10 centimes par valeurs impayées et est perçu en timbre taxé (loi de finances du budget de 1892, art. 29 du 26 janvier 1892).

Cette taxe est matérialisée donc, par des timbres taxés apposés sur l'enveloppe de retour n° 214 bis (puis n° 1494), si le montant ne peut pas être déduit directement par voie comptable sur le mandat de paiement (aucune valeur recouvrée qui n'a donc pas donné lieu à l'émission d'un mandat).



## 4.3 Valeurs non recouvrées

Dans un premier temps, les timbres-taxé du type DUVAL sont utilisés.



Doc 29 enveloppe n° 1494  
de novembre 1894 avec la  
valeur impayée, taxe 10 c  
pour trois valeurs  
impayées

## 4.3 Valeurs non recouvrées

Le 1 octobre 1908, sont créés les timbres de recouvrements.

Doc 9 - enveloppe n° 1494 de février 1922 - taxe 30 c pour une valeur impayée – tarif du 1 avril 1920 au 16 juillet 1925 - 30 c par valeur impayée – timbres recouvrements



## 4.3 Valeurs non recouvrées



A noter que le 1 centime « recouvrement » a été surchargé à 60 centimes en octobre 1926. Il complète les 60 centimes surchargés à 1 et 2 francs en septembre de la même année, pour couvrir les frais de protêt à 5 francs.

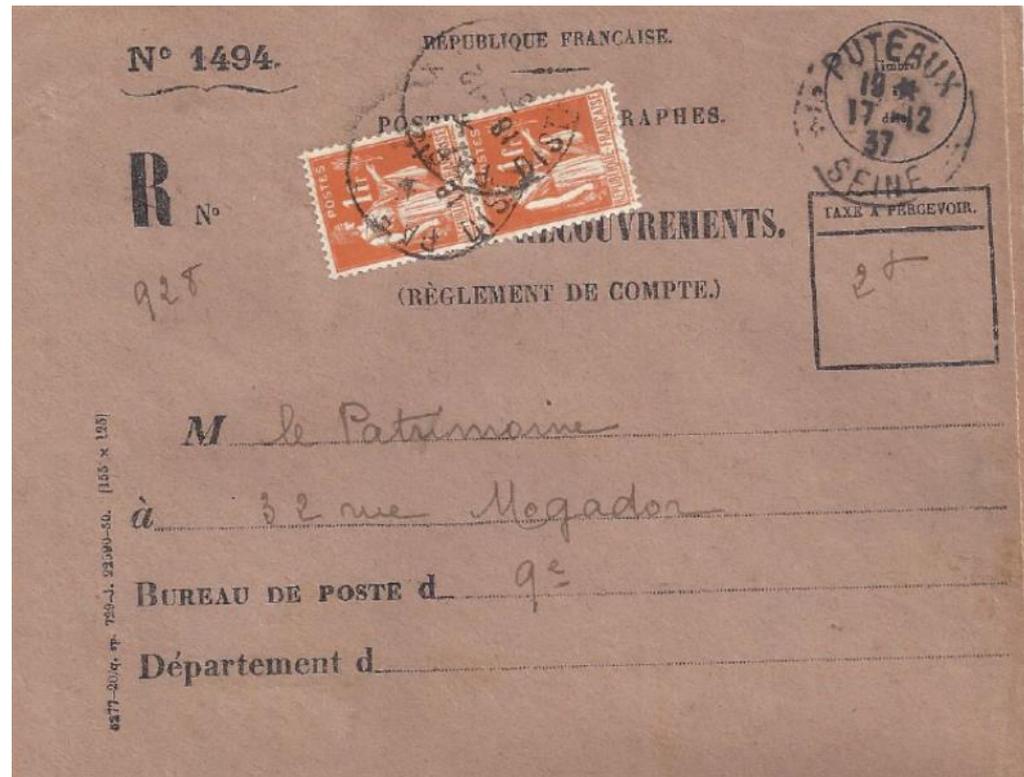
Les titulaires de C.C.P. ne sont assujettis à cette taxe qui si l'enveloppe renferme uniquement des valeurs impayées.

Doc 30 – enveloppe n° 1494 du 18 décembre 1926 – taxe 90 c pour une valeur impayée – tarif du 9 aout 1926 au 21 avril 1930 – 60 c par valeur impayée + 30c taxe d'affranchissement des enveloppes contenant des règlements de compte (création).

## 4.3 Valeurs non recouvrées

Les timbres de recouvrement sont supprimés le 15 novembre 1937 et remplacés à nouveau par des timbres-taxe ou timbres-poste

*Doc 10 – enveloppe n° 1494 de décembre 1937 – taxe 2 F – tarif du 12 juillet 1937 - 1 F par valeur impayée – utilisation de timbre-poste pour matérialiser la taxe*

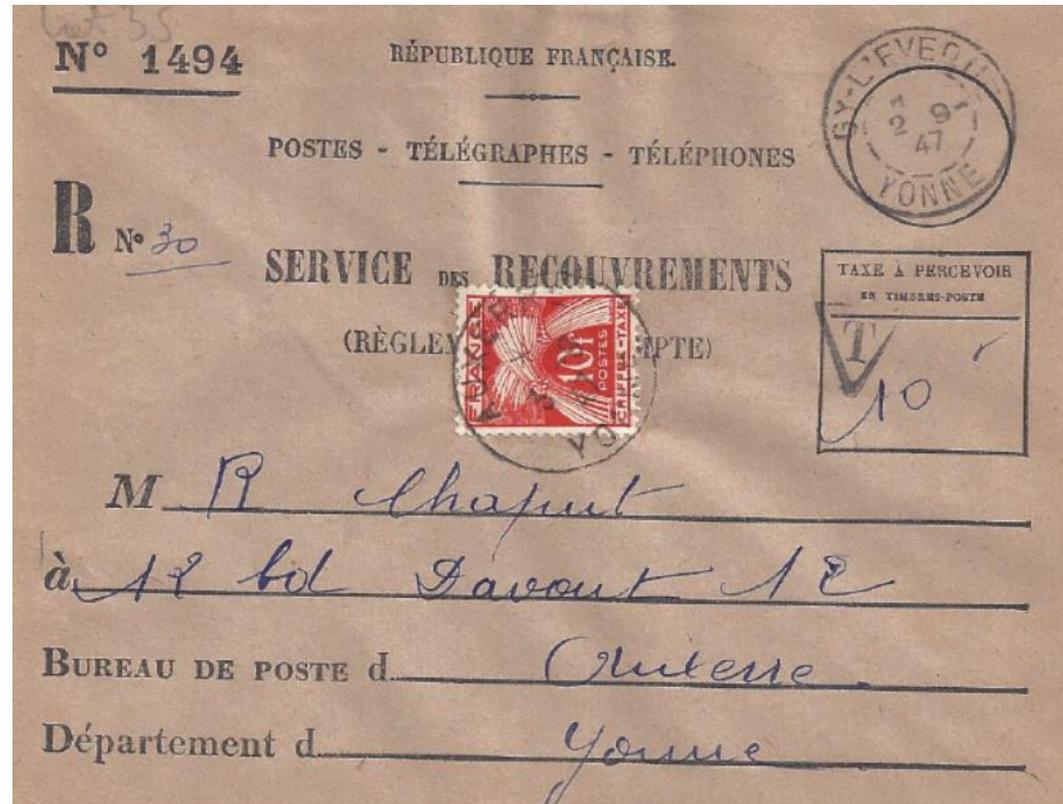


## 4.3 Valeurs non recouvrées



Doc 31 – enveloppe n° 1494 du 2 mai 1936 – taxe 1 F – tarif du 18 juillet 1932 – 1 F par valeur impayée – Utilisation à nouveau d'un timbre-taxe avant la suppression officielle des timbres-recouvrement

## 4.3 Valeurs non recouvrées



Doc 11 – enveloppe n° 1494 du 2 septembre 1947 – taxe 10 F – tarif du 8 juillet 1947 - 10 F par valeur impayée – matérialisation de la taxe avec un timbre-taxe

## 4.3 Valeurs non recouvrées



Doc 12 – enveloppe n° 1494 de mars 1950 – taxe 20 F – tarif du 1 juillet 1949 – 20 F par valeur impayée – utilisation d'un timbre-poste

## 4.3 Valeurs non recouvrées



Doc 13 – enveloppe n° 1494 de mars 1961 – taxe 1,3 F (nouveau franc) – matérialisé par timbres-taxe – tarif du 1 janvier 1960 – 0,40 F droit fixe par valeur recouvrée ou non + 0,90 F droit fixe par ou pour l'ensemble des bordereaux compris dans un même envoi

## 4.3 Valeurs non recouvrées



Doc 14 – enveloppe d’avril 1963 – 1,45 F – tarif du 1 janvier 1962 - 0,45 F droit fixe par valeur recouvrée ou non + 1 F droit fixe par ou pour l’ensemble des bordereaux compris dans un même envoi

## 4.3 Valeurs non recouvrées



Doc 15 – enveloppe n° 1494 de novembre 1964 – 1,70 F – tarif du 19 mai 1964 - 0,50 F droit fixe par valeur recouvrée ou non + 1,20 F droit fixe par ou pour l'ensemble des bordereaux compris dans un même envoi

## 4.3 Valeurs non recouvrées

RAPPEL : à partir du 1 avril 1892, un droit de présentation pour les valeurs restées impayées est fixé. Il est de 10 centimes par valeurs impayées et est perçu en timbre taxé (loi de finances du budget de 1892, art. 29 du 26 janvier 1892)

Cette taxe peut être également matérialisée sur les bordereaux n° 1485, soustraite du montant du mandat (une ou plusieurs valeurs recouvrées qui donne lieu à l'émission d'un mandat).

*VOIR le doc 3 – bordereau n° 1485 – mai 1904 (verso) – Taxe de 10 c pour une valeur impayée*

470.80  
169.00

**RECOMMANDATION ESSENTIELLE**  
AUX RECEVEURS DES POSTES.

Il est expressément recommandé aux agents de ne pas faire présenter les valeurs payables à date fixe avant le jour même de l'échéance, sauf dans le cas prévu par l'article 1547 de l'instruction générale, c'est-à-dire quand le jour d'échéance tombe un dimanche ou un jour de fête légale.

Les valeurs payables à vue, qui parviennent dans un bureau la veille au soir ou le matin d'un dimanche ou d'un jour de fête légale, doivent être présentées à l'encaissement le lundi seulement ou le lendemain du jour férié.

**RÉSULTAT DES OPÉRATIONS**  
AUXQUELLES A DONNÉ LIEU LA MISE EN RECouvreMENT DES VALEURS.

TIMBRE À DATE.

(Nombres) \_\_\_\_\_ des valeurs jointes au bordereau ont été recouvrées. Le montant de ces valeurs est représenté par le mandat de poste ci-inclus.

(Nombres) \_\_\_\_\_ valeurs ci-inclues n'ont pu être recouvrées.

(Nom du débiteur.) \_\_\_\_\_

La valeur \_\_\_\_\_ a été réexpédiée sur le bureau d \_\_\_\_\_

La valeur \_\_\_\_\_ a été réexpédiée sur le bureau d \_\_\_\_\_

La valeur \_\_\_\_\_ a été réexpédiée sur le bureau d \_\_\_\_\_

Droit de timbre <sup>(1)</sup> .....		
Rémunération du receveur <sup>(2)</sup> .....		60
Rémunération des facteurs <sup>(2)</sup> .....		60
Montant perçu sur la taxe due pour les valeurs non recouvrées renvoyées au déposant <sup>(3)</sup> .....		10
Droit proportionnel <sup>(4)</sup> .....		70
<b>Mandat</b> .....	108	270
<b>Total égal au montant des</b> (Nombres) <u>6</u> valeurs recouvrées.	170	80
<b>Montant des</b> (Nombres) <u>1</u> valeurs non recouvrées.....	83	
<b>Montant des</b> (Nombres) _____ valeurs réexpédiées.....		
<b>TOTAL ÉGAL à celui du bordereau</b> .....	253	80

MONTANT des taxes restant dû par le déposant sur les valeurs non recouvrées qui lui sont renvoyées.....

CADRE RÉSERVÉ À L'APPOSITION DES CHIFFRES-TAXES, EN REPRÉSENTATION DU MONTANT DES VALEURS EN VALEURS NON RECOURVÉES PERÇUES SUR LE MONTANT DES VALEURS RECOURVÉES.



(1) Valeurs originales de la principauté de Monaco et du Levant à recouvrables dans la principauté de Monaco. (Instruction générale, art. 1548, 1550 et 1566.)  
 (2) 5 centimes par un franc ou fraction de 50 francs avec maximum de 25 centimes (Instruction générale, art. 1565.)  
 (3) 10 centimes, par valeur impayée, à prélever sur le montant des valeurs recouvrées, après déduction des remises aux agents.  
 (4) 4 p. c/o jusqu'à 50 francs, 1/2 p. c/o sur le surplus des sommes encaissées, déduction faite des prélèvements des droits de timbre, des remises aux agents et des taxes des valeurs impayées.

# 4.3 Valeurs non recouvrées

Doc 6 - bordereau n° 1485 de février 1914 (recto et verso) - taxe 30 c timbres recouvrements - 3 valeurs impayées

N° 1485. REPUBLIQUE FRANCAISE.  
(Joult 1910. - Carré 155.)  
POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

BORDEREAU DES VALEURS À RECOURIR déposées

le 10 fév. 1914, par M. *Burgon*  
demeurant à *St Pierre*  
rue *De la Hollande* n° *24*  
département d'.....

**AVIS ESSENTIEL AU PUBLIC.**

Les valeurs à recourir payables à date fixe doivent être remises au service des postes exactement, ni plus tôt ni plus tard : 1° cinq jours avant la date d'échéance, pour les valeurs déposées dans l'un des bureaux de la France continentale et recouvrables dans l'un de ces mêmes bureaux; 2° quinze jours avant la date d'échéance, pour les valeurs déposées en France et recouvrables dans les îles de Houat, de Hoëdic et d'Yeu, en Corse, en Algérie et réciproquement.

Toute valeur présentée à l'encaissement au domicile réel du débiteur et restée impayée pour une cause quelconque est frappée d'une taxe fixe de 10 centimes. (Loi de finances de 1892 et décret du 5 mars 1892.)

NOMS DES DEBITEURS.	ADRESSES. (Bar, boulevard, etc., et numéro.)	MONTANT de chaque valeur.	DATES D'ÉCHÉANCE
<i>Boussy fils</i>	<i>Cussac</i>	5	-
<i>Artis forgeron</i>	<i>"</i>	5	-
<i>Calmejan</i>	<i>inst. tuben</i>	5	-
<i>Mière Noël</i>	<i>"</i>	5	-
<i>Regimbal Jean</i>	<i>Lascols</i>	5	+
<i>Cartelat</i>	<i>moulin de la Vallée</i>	5	-
<i>Bousquet Bonnet</i>	<i>Cussac</i>	5	+
<i>Peuchet</i>	<i>la Jarrige</i>	5	-
<i>Moyeres Léon</i>	<i>fermier</i>	5	+
<i>Albert</i>	<i>Paillhae</i>	5	-
<i>Bardou</i>	<i>la Chaumette</i>	5	-
<i>Conzès</i>	<i>la Salasse</i>	5	-
<i>Albert</i>	<i>au Jarry</i>	5	-
<i>Delort</i>	<i>boul. Paillhae</i>	5	-
<i>Sergial Guil</i>	<i>la Reyre</i>	5	-
TOTAL.....			<i>75 frs</i>

VALEURS RECOURABLES À PARIS  
dans les 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup> arrondissements.

Les expéditeurs ont intérêt à adresser directement les plus exactement ces valeurs au Bureau central de l'arrondissement où demeurent les débiteurs.

EXEMPLE : Une enveloppe contient deux valeurs payables, l'une par M. X., 24, rue Burgon, 15<sup>e</sup> Poste par M. Y., 17, boulevard Victor, 25<sup>e</sup>, doit être adressée au bureau de Paris, 15<sup>e</sup> arrondissement.

**RECOMMANDATION ESSENTIELLE**  
AUX RECEVEURS DES POSTES.

Il est expressément recommandé aux agents de ne pas faire présenter les valeurs payables à date fixe avant le jour même de l'échéance (article 1547 de l'Instruction générale.)

Les valeurs payables à vue, qui parviennent dans un bureau la veille au soir ou le matin d'un dimanche ou d'un jour de fête légale, doivent être présentées à l'encaissement le lundi seulement ou le lendemain du jour férié.

**RÉSULTAT DES OPÉRATIONS**  
AUXQUELLES A DONNÉ LIEU LA MISE EN RECOURS DES VALEURS.

(Noms.)  
..... valeurs ci-incluses n'ont pu être recouvrées.

TIMBRE À DATE.  
**PAILLHAE**  
19-2  
15-2  
14  
**CAHVAL**

(Noms du débiteur.)  
La valeur *Peuch* a été récupérée sur le bureau de *Paillhae*  
La valeur ..... a été récupérée sur le bureau d'.....  
La valeur ..... a été récupérée sur le bureau d'.....

Dr. de timbre <sup>(1)</sup> .....	
Rémunération du receveur <sup>(2)</sup> .....	11
Rémunération des facteurs <sup>(3)</sup> .....	11
Taxes dues pour les valeurs non recouvrées renvoyées au déposant <sup>(4)</sup> .....	11
Dr. de commission <sup>(5)</sup> .....	10
Mandat.....	10
<b>Total égal au montant des</b> <i>11</i> <b>valeurs recouvrées.</b>	<i>44</i>
<b>Montant des</b> <i>3</i> <b>valeurs non recouvrées.</b>	<i>15</i>
<b>Montant des</b> <i>7</i> <b>valeurs récupérées.</b>	<i>35</i>
<b>TOTAL ÉGAL à celui du bordereau.</b>	<i>75</i>

MONTANT des taxes restant dues par le déposant sur les valeurs non recouvrées qui lui sont renvoyées.....

CADRE RÉGLÉ À L'ÉMISSION DES CHIFFRES-TAXES, EN REPRÉSENTATION DU MONTANT DES TAXES DE VALEURS NON RECOURABLES PERDUS SUR LE MONTANT DES VALEURS RECOURÉES.

		
---	---	---

(1) Valeurs originaires de la France, de l'Algérie, du Maroc et du Levant et recouvrables dans le principauté de Monaco. (Instruction générale, art. 1045, 1050 et 1055.)

(2) Par valeur : 5 centimes par 20 francs ou fraction de 20 francs avec maximum de 25 centimes (Instruction générale, art. 1045.)

(3) Cette rémunération est la même dans les rapports avec les bureaux du Maroc et le bureau de Tripoli-de-Barbarie.

(4) 10 centimes, par valeur impayée, à prélever sur le montant des valeurs recouvrées, après déduction des sommes aux agents. (Instruction générale, art. 1056 et 1057.)

(5) 10 centimes, par valeur impayée, à prélever sur le montant des sommes encaissées, déduction faite des prélèvements des droits de timbre, des remises aux agents et des taxes de valeurs impayées.

Même droit que celui indiqué ci-dessus pour les échanges avec les bureaux du Maroc et le bureau de Tripoli-de-Barbarie.

# 4.3 Valeurs non recouvrées

N° 1485.  
1/10 d. carte ap. 646°.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.  
POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Timbre à date du jour d'arrivée. Timbre à date du jour de règlement.

**BORDEREAU DES VALEURS À RECOURVIR**

déposées le 191... par M. IMPRIMERIE CATHOLIQUE  
demeurant à 29, Rue de Boppe, 29  
département d. 45 AVRIL 1918, RODEZ

**AVIS ESSENTIEL AU PUBLIC.**

Avant d'établir le présent bordereau, le déposant a le plus grand intérêt à prendre connaissance des renseignements figurant au verso.

NOMS DES DÉBITEURS.	ADRESSES. (RUE, BOULEVARD, ETC. ET NUMÉRO.)	MONTANT DE CHAQUE VALEUR.	DATES. (N°/MOIS/ANNÉE)
Dejean	Coplong	12 70	
<del>Dejean</del>	<del>Calas</del>	<del>12 70</del>	
<del>Dejean</del>	<del>St Armes</del>	<del>12 70</del>	
		38 10	

**RÈGLEMENT DE COMPTE.**

(Nombre) valeurs ci-incluses n'ont pu être recouvrées.

(Nom du débiteur)  
La valeur (.....) a été réexpédiée à.....  
La valeur (.....) a été réexpédiée à.....  
La valeur (.....) a été réexpédiée à.....

Droit de timbre.....

Rémunération du receveur..... 20

Rémunération des facteurs..... 20

Taxes dues pour les valeurs non recouvrées renvoyées au déposant..... 40

Droit de commission sur le mandat..... 20

Mandat..... 12 00

TOTAL ÉGAL au montant des valeurs recouvrées..... 12 70

(Nombre) valeurs non recouvrées..... 2 50

(Nombre) valeurs réexpédiées.....

TOTAL ÉGAL à celui du bordereau..... 38 10

MONTANT des taxes restant dues par le déposant pour les valeurs non recouvrées renvoyées.....

Totaux.....

**RECOMMANDATION ESSENTIELLE AUX RECEVEUR(S).**  
(VOIR AU VERSO.)

Doc 7 – bordereau n° 1485 d'avril 1918 (recto) -  
taxe 40 c - 2 valeurs impayées – tarif du 1 janvier  
1917 – taxe 20 c par valeur impayée





## 4.3 Valeurs non recouvrées

Instruction n° 555, Bulletin mensuel n° 11 d'octobre 1903 :

- L'inscription, en chiffres, de la taxe à percevoir sur les enveloppes n° 1494 est souvent peu apparente et se trouve quelquefois masquée par l'empreinte du timbre à date. Les enveloppes de l'espèce étant alors distribuées sans taxe, il en résulte un préjudice pour le Trésor. En vue de palier à cet inconvénient, les enveloppes n° 1494, comme les autres correspondances, doivent, à l'avenir, être frappées d'une empreinte du timbre T, à côté des chiffres indiquant, le montant de la taxe à percevoir sur les destinataires.



# 5. Les V.A.R. pour l'étranger

Bureaux français d'Alexandrie, Beyrouth, Constantinople, Salonique, Smyrne et Tunis, valeurs à recouvrer en France => Tarif du 1 août 1880 : 25 c.

***Tunisie => Tarif du 1 août 1883 : 25 c.***

Cette extension s'applique aux recouvrements du service international comme à ceux du service intérieur. Par suite, les bureaux de poste établis en Tunisie devront assurer, l'expédition et le recouvrement des valeurs non protestables à destination ou provenant de l'Allemagne, de la Belgique, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal, de la Roumanie, de la Suède et de la Suisse, ainsi que l'expédition des valeurs protestables à destination de l'Allemagne et de la Belgique.

Les effets payables en Tunisie ne seront présentés par les facteurs au domicile des débiteurs que lorsque ce domicile se trouvera situé dans la partie agglomérée de la commune siège du bureau. Les effets payables en dehors de cette agglomération seront conservés au bureau pendant quatre jours et le receveur adressera au débiteur, avec la formalité de la recommandation et en franchise, un avis spécial d'avoir à venir se libérer au bureau.

# 5. Les V.A.R. pour l'étranger

***Bureaux français de Tanger (Maroc) => Tarif du 1 juin 1893 : 25 c.***

A partir du 1<sup>er</sup> juin 1893, le public pourra déposer, dans tous les bureaux de poste de France et d'Algérie, des valeurs à recouvrer au Maroc par l'intermédiaire du bureau français de Tanger. De même, des valeurs recouvrables en France et en Algérie pourront être expédiées du Maroc, par le bureau de poste français de Tanger, aux bureaux du service métropolitain.

A partir du 16 avril 1909, Les bureaux de poste français établis à Casablanca, Mazagan, Mogador, Oudjda et Saffi sont admis à l'échange des valeurs à recouvrer dans les relations avec la France, l'Algérie, la Tunisie et les bureaux français à l'étranger.

A partir du 1<sup>er</sup> septembre 1910, les bureaux de Tanger, Oudjda, Casablanca, Rabat, Safi, Mazagan et Mogador seront admis à l'échange des valeurs à recouvrer avec les pays qui ont adhéré à l'Arrangement de Rome concernant le service des recouvrements, sur les bases de cet Arrangement et du Règlement y annexé.

Il y a, toutefois, lieu de noter que les valeurs à recouvrer expédiées ou reçues par ces établissements doivent être payables à vue et sans frais.

# 5. Les V.A.R. pour l'étranger

*Valeurs à recouvrer dans les Bureaux français de Beyrouth, Constantinople, Salonique, Smyrne => Tarif du 15 juillet 1893 : 25 c.*

*Bureaux français de La Canée => Tarif du 16 juin 1900 : 25 c.*

*Bureaux français de Tripoli de Barbarie => Tarif du 16 juin 1900 : 25 c.*

*Bureaux français de Jérusalem => Tarif du 16 juillet 1901 : 25 c.*

# 5. Les V.A.R. pour l'étranger

## **VALEURS A RECOUVRER A L'ETRANGER**

Les conditions et formalités pour faire effectuer le recouvrement, par le service des postes étrangers, des quittances, factures, billets, traites et généralement de toutes les valeurs commerciales ou autres, payables sans frais, peuvent différer légèrement d'un pays à l'autre.

Sur le plan strictement postal, la formalité est identique pour chaque pays. Toute personne qui a à faire recouvrer des valeurs les insère dans une enveloppe spéciale n° 212 bis (n° 1488 à partir de décembre 1888), qui lui est délivrée, revêtue à l'avance d'un timbre-poste à 25 centimes, par les agents des postes.

L'enveloppe spéciale, fermée par l'expéditeur et déposée par lui au guichet, est soumise à la formalité de la recommandation, dans les conditions déterminées pour les lettres recommandées, mais avec cette restriction qu'il n'est perçue aucune autre taxe que le droit fixe de 25 centimes acquitté au moment de la remise de l'enveloppe.

Toute valeur à recouvrer restée impayée pour une cause quelconque est retournée à l'expéditeur sous enveloppe n° 214 ter (n° 1495 à partir de décembre 1888) et avec la formalité de la recommandation en franchise, comme les valeurs recouvrées.

# 5. Les V.A.R. pour l'étranger

Entre la France, l'Algérie, puis la Tunisie (à partir du 1 août 1883) et les pays suivants :

*Suisse, Belgique => Tarif du 1 mai 1880 : 25 c.*

*Luxembourg => Tarif du 1 juillet 1880 : 25 c.*

*Roumanie, Pays-Bas, Allemagne => Tarif du 1 août 1880 : 25 c.*

*Suède => Tarif du 1 décembre 1880 : 25 c.*

*Principauté de Monaco = Tarif du 1 janvier 1881 : 25 c.*

*Portugal => Tarif du 1 septembre 1888 à octobre 1892 : 25 c.*

*Egypte, Italie => Tarif du 1 avril 1886 : 25 c.*

*Autriche, Hongrie => Tarif du 1 mai 1886 : 25 c.*

*Norvège => Tarif du 1 février 1888 : 25 c.*

*Bureau autrichien d'Andrinople => Tarif d'avril 1890 : 25 c.*

# 5. Les V.A.R. pour l'étranger

TARIF DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 1892

La Convention de Vienne, du 4 juillet 1891, apporte une modification majeure sur le plan postal :

- A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1892, l'envoi des valeurs à recouvrer est fait sous forme de lettre recommandée, adressée directement par le déposant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds.
- La taxe applicable à un envoi de valeurs à recouvrer, est celle d'une lettre recommandée de même poids. Elle se compose, en conséquence, du prix de port ordinaire des lettres, soit 25 centimes par 15 grammes, auquel s'ajoute le droit fixe de recommandation de 25 centimes.

# 5. Les V.A.R. pour l'étranger

**Les pays signataires de l'Arrangement de Vienne sont :**

- Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Costa-Rica, France, Égypte, Italie, Libéria, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas et Indes orientales néerlandaises, Portugal et Colonies portugaises, Roumanie, Suisse, Régence de Tunis et Turquie Salvador.

- La Suède continue à appliquer l'ancienne convention jusqu'au 31 décembre 1892.

***Pays signataires => Tarif du 1 juillet 1892 : 25 c./15 g + 25 c. de droit fixe.***

***Suède => Tarif du 1 janvier 1893 : 25 c./15 g + 25 c. de droit fixe.***

***Chili => Tarif du 1 septembre 1894***

***République Dominicaine +> Tarif du 1 juillet 1899 :***

***Indes néerlandaises => Tarif du 1 juillet 1899***

***Colonies portugaises => Tarif du 1 juillet 1899***

# 5. Les V.A.R. pour l'étranger

Les envois de valeurs à recouvrer adressés en Tunisie et aux bureaux de poste français à Tanger, Alexandrie, Constantinople, Beyrouth, Port-Saïd, Salonique et Smyrne, doivent être affranchis suivant le tarif intérieur français. Ils continuent à être soumis aux conditions du régime intérieur (voir ci-dessus).

# 5. Les V.A.R. pour l'étranger

## CONVENTION DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 1907

**La Convention de Rome, du 26 mai 1906, apporte les modifications suivantes à partir du 1 octobre 1907 :**

1 - Transmission des sommes recouvrées.

- La taxe du mandat de poste ne sera plus calculée sur le total de la somme encaissée : elle doit être calculée sur le solde resté disponible après défalcation du droit d'encaissement de dix centimes, et, le cas échéant, des droits fiscaux perçus.

2 - Modification du bordereau et renvoi des valeurs impayées.

- Modifications apportées au formulaire des bordereaux de recouvrements, bordereau d'envoi, modèle A (n° 1486) et bordereau de retour modèle C (n° 1493) : ces deux bordereaux ont été réunis en une seule formule, divisée en deux parties. La première partie est utilisée comme bordereau de dépôt, la deuxième partie, réservée au règlement de compte, est détachée par le bureau de destination et renvoyée dûment remplie au bureau de dépôt avec les valeurs impayées s'il y en a, et, le cas échéant, le mandat émis pour les valeurs encaissées.

# 5. Les V.A.R. pour l'étranger

Il est rappelé que la recommandation d'office est obligatoire lorsque l'envoi contient les valeurs non recouvrées.

## **Les pays signataires de la Convention de Rome :**

- Le Danemark est le seul nouvel État adhérent.

A partir du 1 février 1909, le service des recouvrements est organisé entre la France et la Serbie, ainsi que la colonie néerlandaise du Surinam.

# 5. Les V.A.R. pour l'étranger

## **VALEURS A RECOUVRER DANS LES COLONIES - DECRET DU 23 MAI 1907**

- ART. 1 : Le recouvrement des quittances, factures, billets, traites et généralement de toutes les valeurs commerciales ou autres payables sans frais et dont le montant n'excède pas 500 francs peut être effectué par le service des postes entre la France et l'Algérie, d'une part, et les colonies françaises, d'autre part.

- ART. 2 : Il n'est pas admis de paiement partiel ; les valeurs doivent être payées en une seule fois. Un paiement effectué ne peut, pour un motif quelconque, donner lieu à répétition contre l'Etat ou la colonie de la part de celui qui a remis les fonds.

- ART. 3 : L'envoi des valeurs à recouvrer dans la circonscription postale d'un même bureau est fait sous forme de lettre recommandée adressée directement par le déposant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds.

- ART. 4 : Il n'est exceptionnellement perçu pour toute lettre recommandée adressée à un bureau de poste et destinée seulement à charger l'administration d'un recouvrement qu'une taxe unique de 25 centimes.

# 5. Les V.A.R. pour l'étranger

- ART. 5 : Le montant total des valeurs formant un même envoi ne peut dépasser 500 francs. Le nombre de valeurs ne peut être supérieur à cinq. Toutefois, le maximum de ce nombre de valeur est élevé de cinq à quinze, lorsque aucune, d'elles n'excède 6 francs.

-ART. 9 :

- Sera passible d'une taxe fixe de 10 centimes toute valeur d'origine française ou d'origine coloniale présentée à l'encaissement au domicile réel du débiteur et qui, pour une cause quelconque, n'aura pas été recouvrée, ainsi que toute valeur à destination d'un bureau des colonies où il n'est pas effectué de recouvrements à domicile, lorsque le débiteur, dûment avisé, ne se sera pas libéré avant l'expiration du délai de garde fixé par l'article 6.

- Dans le cas où le prélèvement, de cette taxe de 10 centimes ne pourra être opéré, soit qu'aucune valeur n'ait, été recouvrée, soit que la totalité des taxes à percevoir dépasse le montant des sommes encaissées, le règlement de compte et les valeurs impayées ne seront remis à l'expéditeur qu'après paiement intégral de la taxe.

- Dans l'un et l'autre cas, le montant de la taxe sera constaté au moyen de chiffres-taxes dans la forme indiquée ci-après à l'article 10.

# 5. Les V.A.R. pour l'étranger

- ART. 10 : En ce qui concerne l'apurement des bordereaux de recouvrement comportant le renvoi des valeurs restées impayées, il sera procédé de la manière suivante :

- Dans le cas où le montant, total des encaissements, déduction faite des remises dues aux agents est supérieur ou au moins égal au montant total des taxes à percevoir pour les valeurs impayées, la taxe afférente aux valeurs impayées devra être perçue sur le montant des encaissements, indépendamment des prélèvements autorisés par l'article 7.

- Ladite taxe sera encaissée et convertie en chiffres-taxes qui seront apposés sur le règlement de compte transmis avec les titres impayés à l'expéditeur des valeurs.

- Dans le cas où le montant total des encaissements, déduction faite des remises dues aux agents, est inférieur au montant total des taxes à percevoir pour les valeurs impayées, le montant des recouvrements effectués, déduction faite des prélèvements autorisés au profit des agents, sera retenu comme acompte de la taxe due par l'expéditeur des valeurs et immédiatement encaissé. Il sera justifié de cette recette par l'apposition de chiffres-taxes sur le règlement de compte adressé à l'expéditeur des valeurs.

# 5. Les V.A.R. pour l'étranger

- Le surplus delà taxe à percevoir à destination sera indiqué par une mention spéciale au recto de l'enveloppe de renvoi. Le bureau de destination à son tour apposera sur l'enveloppe les chiffres-taxes représentant la somme dont l'expéditeur des valeurs reste redevable et en recouvrera le montant comme s'il s'agissait d'une lettre taxée ordinaire. Dans le cas où aucune des valeurs comprises dans l'envoi n'est recouvrée, le montant total de la taxe à percevoir sera, comme dans le deuxième cas, indiqué sur l'enveloppe de renvoi des valeurs impayées, et le bureau de destination en effectuera le recouvrement de la même manière.

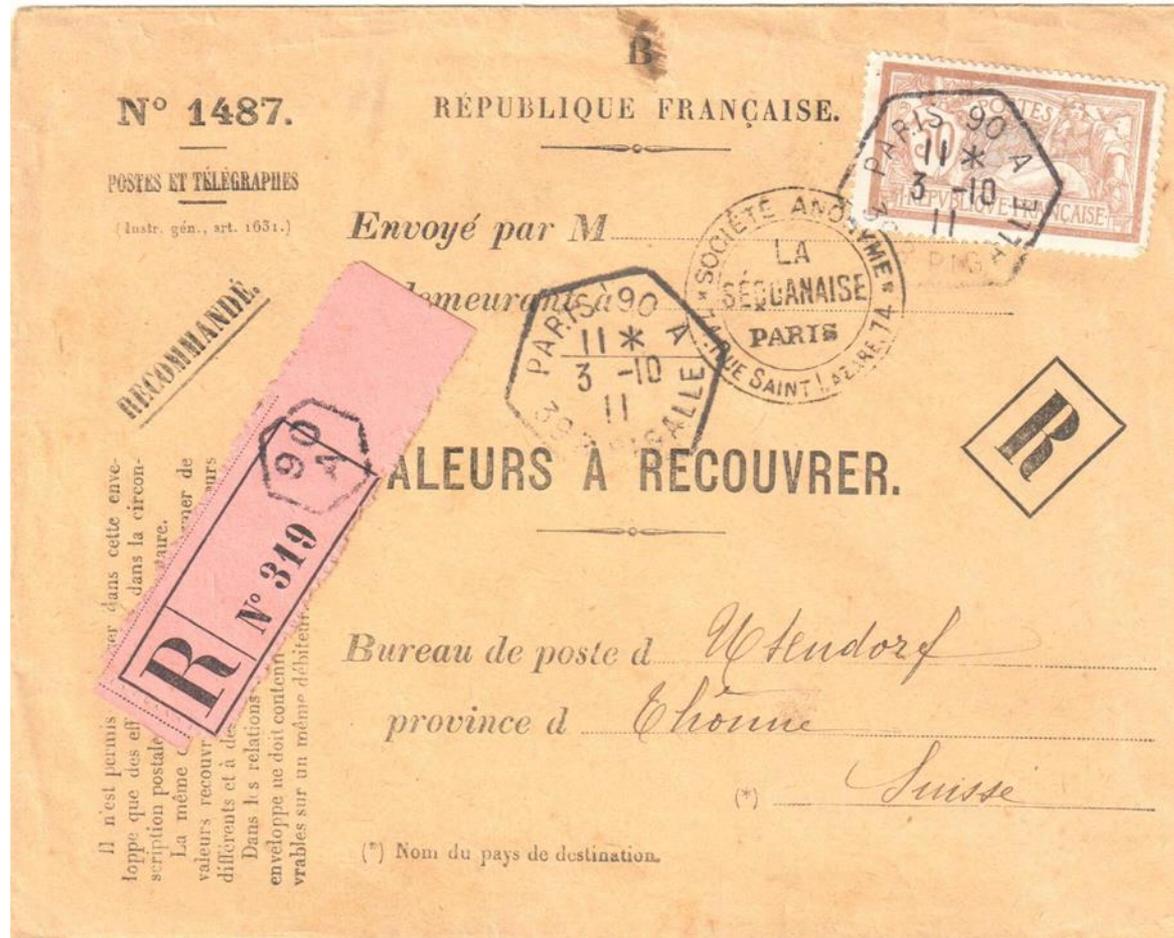
- ART. 17 : Un arrêté interministériel, contresigné par les Ministres des Colonies, des Finances, des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes, autorisera la mise en vigueur du décret dans chaque colonie.

Les bureaux des colonies françaises ne participent au service des recouvrements qu'en vertu d'autorisations spéciales. Les colonies admises à échanger des valeurs à recouvrer avec la France et l'Algérie sont désignées, à leur ordre alphabétique, au tableau X (1<sup>re</sup> partie) du Tarif international des Postes.

# 5. Les V.A.R. pour l'étranger

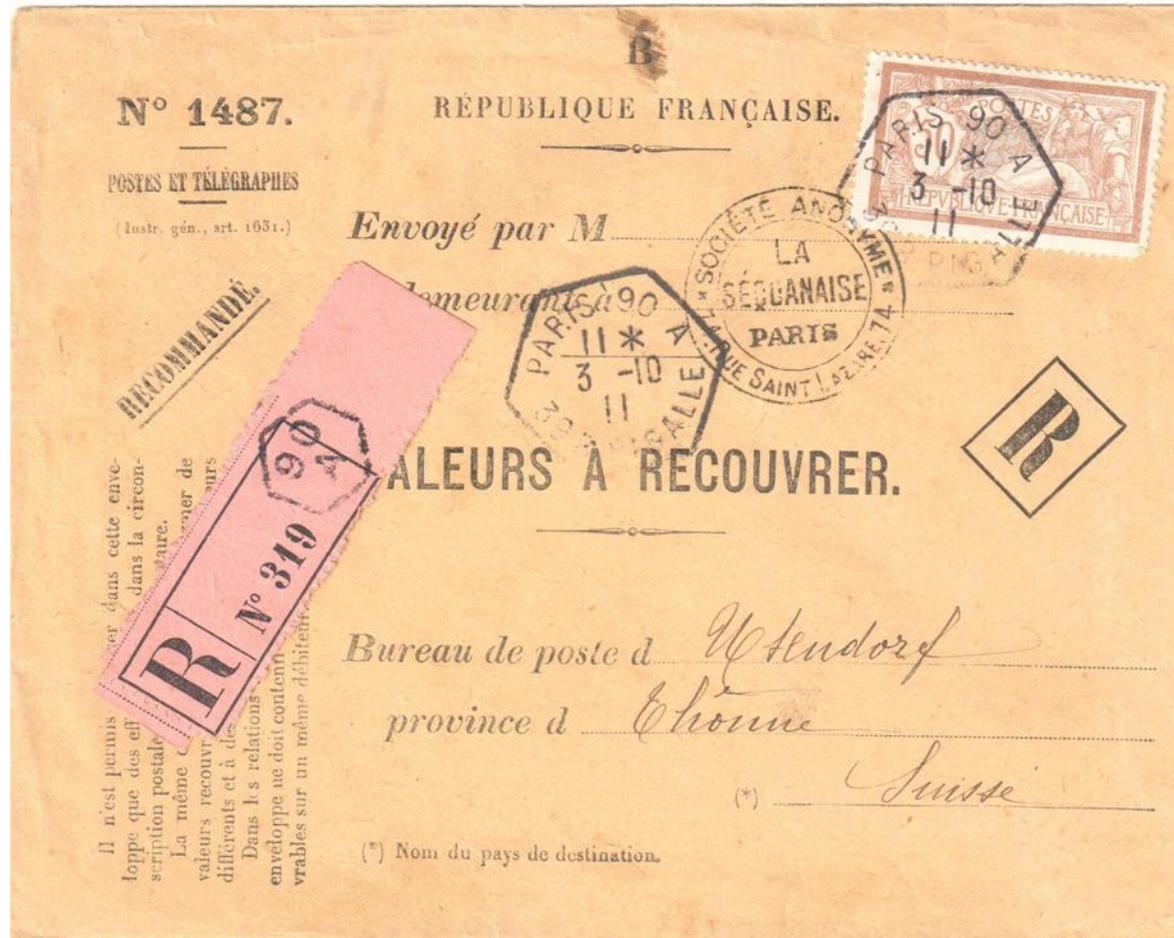
- Madagascar le 1 janvier 1908 (arrêté du 22 novembre 1907).
- Nouvelle-Calédonie, Sénégal, Guinée française, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Haut-Sénégal et Niger, le 1<sup>er</sup> mars 1909 (arrêté du 10 avril 1908 et Bulletin Mensuel n° 1, de janvier 1909).
- L'Indochine, le Congo, le 1 mars 1909 (arrêté du 14 août 1908 et Bulletin Mensuel n° 1, de janvier 1909).

# 5. Les V.A.R. pour l'étranger



Envelopes n° 1487 pour la Suisse (documents François Landois)

# 5. Les V.A.R. pour l'étranger



Envelopes n° 1487 pour la Suisse (documents François Landois)

# 5. Les V.A.R. pour l'étranger

N° 1488.

J 20575-33. (155x125)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

18

et adresse de (1) l'expéditeur: rue n°

AFRIQUE

ALGER

19 \*  
13 -10  
41

VALEURS A RECOURRER

Bureau de poste de *Moudou*

Département (d) *Algérie*

Il n'est permis d'insérer dans l'enveloppe n° 1488 que des valeurs dont la circonscription postale est destinataire.

**NOTE IMPORTANTE.** — valeurs recouvrables à PARIS, seules aux indications figurant au verso du bureau n° 1488.

(1) Indications à biffer d'un trait de plume, s'il s'agit de valeurs réexpédiées.



# 5. Les V.A.R. pour l'étranger

N° 1494 OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES DU MAROC

*553*

**VALEURS RECOURUES**  
(Instr. gén., art. 56 et 61, fa)



RECOMMANDATION D'OFFICE

**R**

TAXE DES VALEURS IMPAYÉES  
à PERCEVOIR

Bureau de poste d *Paris*

Département d \_\_\_\_\_

Destiné à M *Petite Epargne*

demeurant à *59 Bd. Malesherbes*

400 060 12/12/26 (155 x 195)

# 5. Les V.A.R. pour l'étranger

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.  
POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Timbre à date du jour d'arrivée.

en cas de réexpédition.

Timbre à date du jour de réexpédition.

N° 1485.  
(J. 21192 Juin 1929.)  
1/8 raiam 637.

BORDEREAU DES VALEURS A RECOURRER  
C<sup>IE</sup> G<sup>LE</sup> DE PRÉVOYANCE

desposées le 193... par M. \_\_\_\_\_

demeurant à \_\_\_\_\_, rue 59, Boul. Maes, Herbes

departement d \_\_\_\_\_

Titulaire du c/c n° \_\_\_\_\_ Tenu par le bureau de chèques de PARIS - 8°

REEXPÉDIÉES PAR LE BUREAU DE C/C 2672 RABAT

Pour l'envoi des valeurs recouvrables à Paris, se conformer aux indications figurant au verso.

TABLEAU N° 1.

NOMS DES DÉBITÉES.	MONTANT DES VALEURS PAYABLES		DÉBES D'ÉCHÉANCE.	Numero indi- quant le motif du renvoi. (tableau n° 2.)
	à vers.	à date fixée.		
Caza				
Bouca				
S. Bouchou	159	60	15	(P)
Messouda		10		
Bollette		10		
TOTAL		150	60	
TOTAL GÉNÉRAL				

TABLEAU N° 2.

MOTIF DE RENVOI DES VALEURS.  
(Le numero correspondant au motif du renvoi de la valeur est reproduit dans la dernière colonne du tableau n° 1.)

1. Débiteur décédé.	6. Débiteur parti sans laisser d'adresse.
2. Débiteur inconnu.	7. Mentions non autorisées.
3. Valeur relâchée.	8. Valeur ne remplissant pas les conditions exigées sur le timbre.
4. Débiteur absent, ne s'est pas présenté pour se libérer dans le délai réglementaire.	9. Nombre de valeurs supérieur au maximum autorisé (voir au verso).
5. Dernière avisé ne s'est pas présenté au bureau.	10. Montant total des valeurs excédant 5,000 francs.

RÈGLEMENT DE COMPTE :

La valeur (Phou) a été réexpédiée à \_\_\_\_\_

La valeur (Bollette) a été réexpédiée à \_\_\_\_\_

La valeur ( ) a été réexpédiée à \_\_\_\_\_

Montant du bordereau : 190 60

Montant des valeurs ci-dessus non recouvrées : 60 40

Montant des valeurs réexpédiées : 71 20

Montant des valeurs recouvrées : 111

FRAIS A DEDUIRE.

Taxe d'affranchissement : 0 20

Droit de timbre : 0 20

Droit d'encaissement : 0 20

Droit de présentation des valeurs non recouvrées : 60

Droit des mandats de versement aux comptes courants postaux sur le mandat : 30

Droit des mandats ordinaires : 120

Montant du mandat émis : 190 00

Montant des taxes restant dues par le déposant sur les valeurs non recouvrées renvoyées : 190 00

DIX CHIFFRES-TAXES

N° \_\_\_\_\_

compteur



# 6. Documents divers

## **Bordereau n° 1491**

Les valeurs à recouvrer à domicile sont triées par tournée de distribution et inscrites pour chaque préposé sur un bordereau n° 1491.

Le bordereau n° 1491 est également établi pour les valeurs supérieures à 1000 F payables au guichet.

# 6. Documents divers

N° 1491  
J. A. 220253.

POSTES - TÉLÉGRAPHES - TÉLÉPHONES

BORDEREAU DE DISTRIBUTION DES VALEURS À RECQUÉRER ET DES ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT

BUREAU de GAILMONI Distribution de Guin Jacteur Bonzan



N° d'ordre	NUMÉROS des valeurs au registre n° 1200	NOMS DES DÉBITEURS	MONTANT DES VALEURS			DROIT d'encaissement	MOTIF du non-recouvrement	
			1 <sup>re</sup> présentation	2 <sup>e</sup> présentation	Recouvrées			Non recouvrées
1	2	3	4	5	6	7	8	9
116	1	Carrara	100			100		Refusée
11	2	Reimant	1725			1725		Refusée
716	3	Bonzan	905		905			
1116	4	Estaque	2514		2514			
1516	5	Cecchella	1000		1000			
11	6	Estaque	24092			24092		Refusée
1816	7	Reimant	1103		1103			
1916	8	Bauzeau	750			750		Recepiée
2216	9	Cecchella	975			975		Refusée
2516	10	Maurette	1250			1250		Refusée
		Totaux	37416		8122	29292		
		A reporter.....						

Bordereau n° 1491 (document François Landois)

# 6. Documents divers

## Bordereau n° 1485 bis

Règlement de compte collectif : lorsque plusieurs règlements de compte sont à établir le même jour, au profit d'un même déposant, il n'est établi au profit de celui-ci qu'un seul mandat dont le montant représente le total des sommes lui revenant.

Le bureau encaisseur effectue néanmoins un règlement de compte particulier pour chaque envoi. Les montants revenant à l'expéditeur pour chacun des envois réglés sont récapitulés sur un bordereau n° 1485 bis qui est joint au dossier de règlement de compte.

Une mention de référence au mandat collectif et au bordereau récapitulatif n° 1485 bis est portée au registre 1489 en regard de chaque inscription ayant donné lieu au règlement collectif.

# 6. Documents divers

N° 1485 bis.  
(Sept. 1924. — Jésus 425.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.  
POSTES ET TÉLÉGRAPHES.  
ÉTAT RÉCAPITULATIF

Paris le 22 1924

N° de cet état (1) 49  
N° du mandat 664  
N° de série 221901 des règlements détaillés sur les bordereaux (n° 1485 ou 1499)  
ou déclarations n° 1513  
Mois de juillet  
Quinzaine .....

ci-joints, destinés à M. C<sup>e</sup> Général de Peroyane  
et dont le montant est converti en un mandat-poste collectif de la  
somme de 879.50

(1) Numéro d'ordre des états récapitulatifs établis dans la quinzaine.

NUMÉROS D'INSCRIPTION des bordereaux au registre 1489.	SOMME REVENANT au déposant pour chaque bordereau.	DROIT SUR LA SOMME à convertir en mandat.		NUMÉROS D'INSCRIPTION des bordereaux au registre 1489.	SOMME REVENANT au déposant pour chaque bordereau.	DROIT SUR LA SOMME à convertir en mandat.	
		fr.	c.			fr.	c.
		2	95	Reports . . . .	2	00	
		5	65				
		4	80		1	00	
		4	80				
		1	91				
		4	31		1	00	
		3	26				
		8	70		8	30	
				TOTAUX . . . .	4	00	

Bordereau n° 1485 bis

# 6. Documents divers

## Imprimé n° 1490

Les valeurs supérieures à 5000 F sont payables exclusivement au guichet. Le destinataire est avisé d'avoir à les retirer par le biais de l'imprimé n° 1490.

Rabattre cette partie  
et la fixer aux plis inférieurs.

N° 1490. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

(Sept. 1923. — C. Lils 648 c.)

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

DÉPARTEMENT

d *no 171368*

BUREAU

d *guichet*

Timbre du facteur :

A plier en second lieu.

A Marseille, le 17/13 1923

M *Vassal*

est informé qu'une valeur à recouvrer, dont le détail suit, a été présentée aujourd'hui, à son domicile, en son absence :

(1) Qu'une valeur à recouvrer à son nom, de plus de 5,000 fr., payable exclusivement au guichet, et dont le détail suit, est en instance au bureau de poste :

Montant de la valeur : *40*

Expéditeur : *Radio-club de Marseille*

Origine : *Marseille*

Cette valeur sera à la disposition du destinataire au bureau de *Colbert* rue \_\_\_\_\_ aujourd'hui à partir de *12* heures. *quai*

Si elle n'est pas retirée demain, avant *8* heures, elle sera représentée à son domicile, le même jour, vers *10* heures (2).

(1) En cas de non-paiement à la seconde présentation, ladite valeur restera à sa disposition au bureau désigné ci-dessus, jusqu'au lendemain à *12* heures (3).

Cette valeur de plus de 5,000 francs restera à sa disposition au bureau de \_\_\_\_\_ jusqu'aux \_\_\_\_\_ heures.

A plier en second lieu.

Prière de rapporter le présent avis.

(1) Biffer les indications inutiles.  
(2) Le retrait des valeurs ne peut être opéré le dimanche; il peut l'être les jours fériés de semaine pendant les heures d'ouverture des guichets postaux.  
(3) Si le lendemain est un dimanche ou un jour férié légal, la seconde présentation n'a lieu que le surlendemain ou le premier jour ouvrable suivant.

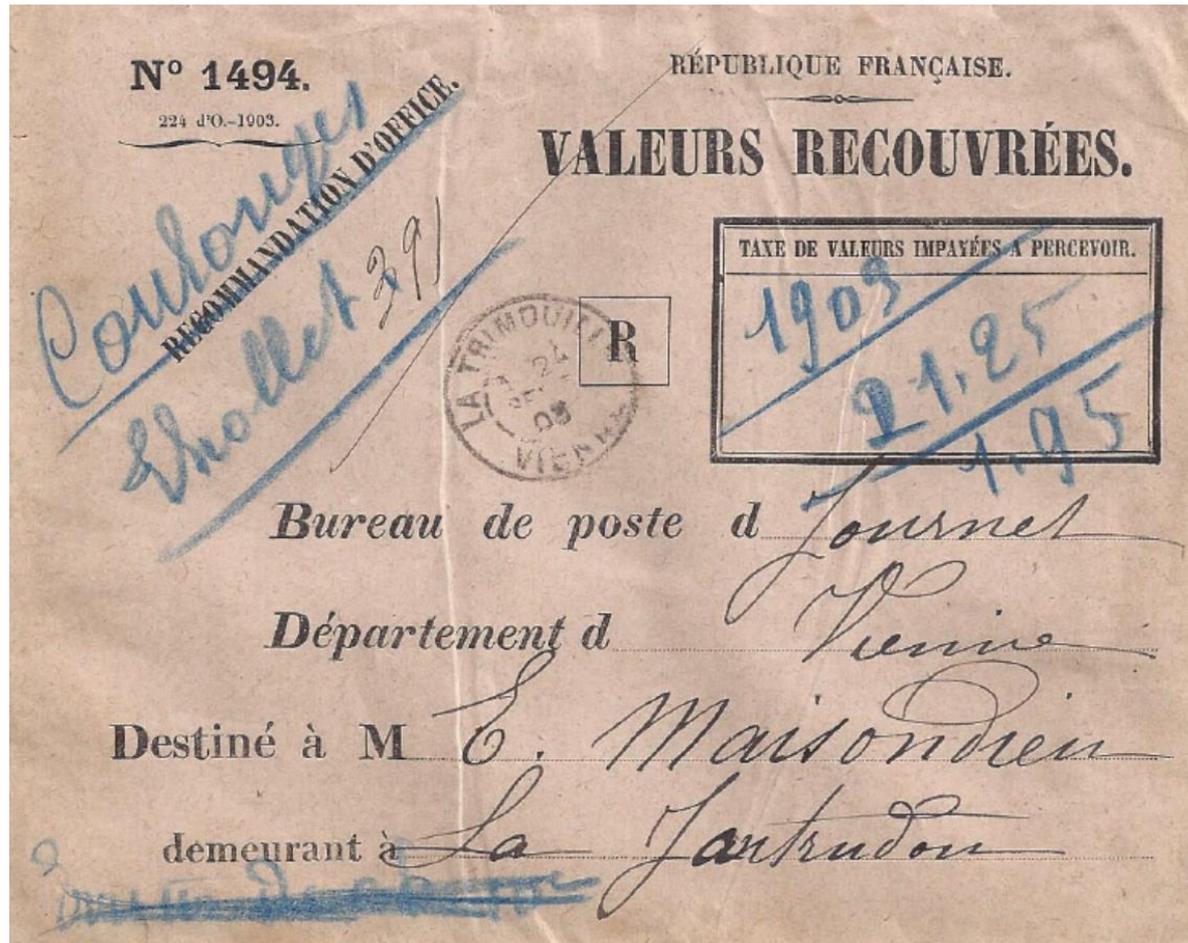
A plier en premier lieu.

# 6. Documents divers

**Bordereau n° 1499** : exemple d'une valeur à réexpédier

La réexpédition se fait sans formalité si le nouveau domicile est situé dans les limites du territoire métropolitain.

# 6. Documents divers



Doc 34 – enveloppe n° 1494 de septembre 1903

# 6. Documents divers

Bordereau n° 1499 : exemple d'une valeur à réexpédier

N° ~~691~~ COMICE AGRICOLE  
Canton de La TRIMOUILLE

~~Refusé~~

de Monsieur Jugiau  
ci Goumat C<sup>te</sup> de Thellet  
la somme de quatre francs 20 c<sup>ts</sup>  
Cotisations pour 1902 et 1903

La Trimouille, le 14 3<sup>e</sup> 1903

LE TRÉSORIER,  
J. Maillot

Doc 34A – valeurs impayées  
contenues dans l'enveloppe n° 1494

N° ~~694~~ COMICE AGRICOLE  
Canton de La TRIMOUILLE

~~Refusé~~

Reçu de Monsieur Bessondeau  
Les Herolles  
la somme de quatre francs 20 c<sup>ts</sup>  
Cotisations pour 1903 et 1902

La Trimouille, le 14 3<sup>e</sup> 1903

LE TRÉSORIER,  
J. Maillot

# 6. Documents divers

**Bordereau n° 1499** : exemple d'une valeur à réexpédier

N° 1485. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.  
(Janvier 1900. — Carré 85.) POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

BORDEREAU DES VALEURS À RECOUVRER déposés  
 le 20<sup>e</sup> de 1903, par M. L. Almondeu

à qui le règlement de compte devra être adressé à La Fayette  
par Joumet  
 rue \_\_\_\_\_  
 département de la Vienne

**AVIS ESSENTIEL AU PUBLIC.**

Les valeurs à recouvrer payables à date fixe doivent être remises au service des postes exactement, ni plus tôt ni plus tard : 1° cinq jours avant la date d'échéance, pour les valeurs déposées dans l'un des bureaux de la France continentale et recouvrables dans l'un de ces mêmes bureaux ; 2° quinze jours avant la date d'échéance, pour les valeurs déposées en France et recouvrables dans les îles de Houat, de Hoëdic et d'Yeu, en Corse, en Algérie et réciproquement.

Toute valeur à recouvrer restée impayée pour une cause quelconque est frappée d'une taxe fixe de 10 centimes. (Loi de finances de 1892, art. 29.)

NOMS DES DÉBITEURS.	ADRESSES. <small>(Rue, boulevard, etc., et numéro.)</small>	MONTANT de chaque valeur.	
		fr.	c.
Boudeau	Coulonges	2	10
Sailletron	La Fayette - par Coulonges	2	10
Ph. Almondeu	Le Bagnac id.	5	10
L. Almondeu	id. id.	5	10
Subert	Les Herolles	2	10
<del>Rémusat</del>	<del>id.</del>	<del>4</del>	<del>10</del>
P <sup>re</sup> de Chatillon	Les Bruciers - par Challet	2	10
Berlicat	Les Prés id.	2	10
Dallais	à Varesmes id.	2	10
Patou	Le Breux id.	2	10
<del>Joumet</del>	<del>Joumet id.</del>	<del>4</del>	<del>10</del>
TOTAL.....		33	30

Doc 34B – bordereau n° 1485 contenu dans l'enveloppe n° 1494 du document 34



# Bibliographie - Sources

Exposé réalisé à l'aide :

- du blog de Jean-Louis Bourgouin « Les tarifs postaux entre 1848 et 1916 »
- article ECHO 10/95 « Quand la Poste encaisse pour vous » de Gérard Fabrègue
- articles « les feuilles marcophiles n° 224 /225
- Précis d'enseignement professionnel – 1965

Merci à Mr François LANDOIS pour le prêt de quelques documents.